



HAL
open science

Indépendance de la recherche et de l'expertise dans les domaines de la santé et de l'environnement

Marion Desquilbet, Joan Cortinas Muñoz, Gérard Aschieri, Henri Bergeron, Stéphane Brissy, Laurence Huc, Christine Noiville, Jérôme Santolini

► To cite this version:

Marion Desquilbet, Joan Cortinas Muñoz, Gérard Aschieri, Henri Bergeron, Stéphane Brissy, et al.. Indépendance de la recherche et de l'expertise dans les domaines de la santé et de l'environnement : Rapport pour la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe). Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe). 2024, 68 p. hal-04612654

HAL Id: hal-04612654

<https://hal.science/hal-04612654>

Submitted on 14 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Indépendance de la recherche et de l'expertise dans les domaines de la santé et de l'environnement

Rapport pour la Commission nationale de la déontologie et des alertes
en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe)

Remis à la cnDAspe le 6 décembre 2023

**Marion Desquilbet, Joan Cortinas Muñoz, Gérard Aschieri, Henri Bergeron,
Stéphane Brissy, Laurence Huc, Christine Noiville, Jérôme Santolini**

Marion Desquilbet, économiste, Chargée de recherche hors classe, INRAE, Ecole d'Economie de Toulouse.

Joan Cortinas Muñoz, sociologue, Maître de conférences, Université de Bordeaux / Centre Emile Durkheim.

Gérard Aschieri, ancien membre du Conseil économique, social et environnemental.

Henri Bergeron, sociologue, Directeur de recherche, CNRS, Centre de Sociologie des Organisations, Sciences Po.

Stéphane Brissy, juriste, Maître de conférences, Nantes Université - Droit et changement social, UMR CNRS 6297.

Laurence Huc, toxicologue, Directrice de recherche, Laboratoire Interdisciplinaire Sciences Innovations Sociétés, INRAE, et Institut de Recherche en Santé, Environnement et Travail, Inserm.

Christine Noiville, juriste, Directrice de recherche, CNRS, Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne, UMR 8103, Paris.

Jérôme Santolini, biochimiste, Directeur de recherche, CEA, Institut de Biologie Intégrative de la Cellule, UMR 91198.

Nous remercions Yannis Foulquier et Matthias Kuhn pour leur assistance à ce travail dans le cadre de leurs stages de Master 2.

Table des matières

I. Introduction : mission du groupe de travail, méthodologie et présentation du rapport ..	4
I.1. Évolution des relations public-privé en matière de recherche scientifique et d'expertise	4
I.2. Impacts sur les normes relatives à la recherche et à l'expertise scientifiques	6
I.3. Méthodologie suivie par le groupe de travail	6
I. 4. Présentation du rapport.....	7
II. Contexte	8
II.1. L'évolution des relations entre recherche publique et acteurs marchands de 1993 à 2023	8
II.1.1. Niveau européen	8
II.1.2. Niveau français.....	10
II.1.3. Conclusion	13
II.2. Les enjeux d'autonomie de la recherche et de l'expertise	14
III. Typologie des relations entre acteurs de la recherche et de l'expertise publique et acteurs marchands	16
III.1. Relations financières.....	17
III.1.1. Les modalités des relations financières.....	17
III.1.2. Les risques identifiés	18
III.2. Relations institutionnelles	21
III.2.1. Les modalités des relations institutionnelles	21
III.2.2. Les risques identifiés	23
III.3. Relations structurelles.....	25
III.3.1. Les modalités des relations structurelles.....	25
III.3.2. Les risques identifiés	28
IV. Normes et pratiques en place.....	29
IV.1. Des normes attentives à la problématique de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité de la recherche.....	29
IV.1.1. La prévention des conflits d'intérêts.....	29
a) Les dispositions générales	29
b) Le cas particulier de l'expertise sanitaire	29
IV.1.2. L'encadrement du cumul d'activités.....	30
IV. 1.3. Les règles relatives à la lutte contre la corruption et à la commande publique	31
IV. 1.4. Les règles relatives au départ vers le privé	31
IV. 1.5. La protection des lanceurs d'alerte	32
IV.2. Les pratiques : les limites des cadres juridique et déontologique existants	33
IV.2.1. Des normes inadaptées.....	33
a) les cumuls d'activité : des contournements difficiles à prévenir.....	33

b) la question des liens d'intérêts : des outils insuffisants et un périmètre partiel	33
c) La mobilisation de la littérature : un problème en manque de méthodologie	36
IV.2.2. Les limites du contrôle et des sanctions.....	37
IV.2.3. Formation et information	38
IV.3. Les politiques et pratiques contractuelles sont-elles à la hauteur des enjeux ?	39
V. Recommandations	42
V.1. Recommandations visant à conforter la qualité, la fiabilité et la pluralité de la recherche publique	42
V.1.1. Financement.....	42
V.1.2. Transparence	42
V.1.3. Indépendance et pluralité	43
V.2. Conforter la qualité, la fiabilité et la pluralité de l'expertise	45
V.2.1. Financement des évaluations réglementaires des risques	45
V.2.2. Transparence	45
a) Expertises privées.....	45
b) Expertises publiques.....	46
V.2.3. Indépendance et pluralité dans les expertises publiques	47
VI. Conclusion	49
Références	50
Annexe 1. Liste des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement, dans le champ de la cnDAspe.....	55
Annexe 2. Auditions réalisées	57
Annexe 3. Liste des documents juridiques et des documents des différents établissements.....	59
Documents juridiques	59
Documents ministériels ou inter-établissements.....	59
Documents des différents établissements entrant dans le champ de la cnDAspe	59
Agence de la biomédecine (ABM)	59
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	60
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	60
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).....	60
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ...	61
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)	62
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).....	62
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad)	62
Centre national de la recherche scientifique (CNRS)	63

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) en ce qui concerne ses activités liées aux sciences du vivant	63
Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)	64
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)	64
IFP Energies nouvelles (IFPEN)	64
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)	65
Institut national du cancer (INCa)	65
Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)	65
Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)	65
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).....	66
Institut de recherche pour le développement (IRD)	66
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).....	66
Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)	67
Office français de la biodiversité (OFB)	67
Santé Publique France (Agence nationale de santé publique)	67
Etablissements pour lesquels aucun document n'a été recensé ou collecté	67

INDEPENDANCE DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPERTISE DANS LES CONTEXTES DE RELATIONS PUBLIC-PRIVE INTERESSANT LES DOMAINES DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

I. INTRODUCTION : MISSION DU GROUPE DE TRAVAIL, METHODOLOGIE ET PRESENTATION DU RAPPORT

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a souhaité mettre en place un groupe de travail pour l'éclairer sur la question de l'indépendance de la recherche et de l'expertise publiques dans le contexte actuel de multiplication des relations entre ces activités et le monde économique (nous savons que les parmi les acteurs privés qui tissent des liens avec la recherche publique, il faut aussi compter des ONG, fondations, etc. mais ce rapport est centré sur les acteurs privés à but lucratif, également appelés dans ce rapport acteurs marchands¹, s'agissant desquels les questions posées sont les plus saillantes).

Cette question s'inscrit dans les missions de la cnDAspe telles que définies par la loi n°2013-316 du 16 avril 2013, et particulièrement celles qui consistent à émettre et diffuser des recommandations générales sur les principes déontologiques propres à l'expertise scientifique et technique dans les domaines de la santé et de l'environnement (art. 2, 1), et celles qui visent à identifier les bonnes pratiques et émettre des recommandations concernant les dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile sur les procédures d'expertise scientifique et les règles de déontologie qui s'y rapportent (art. 2, 5).

Au regard de ces missions, la cnDAspe a estimé qu'il est devenu nécessaire d'analyser les conséquences des interactions public/privé, de plus en plus nombreuses et variées, sur la production des savoirs par la recherche publique et, par extension, sur l'activité d'expertise. Sont en effet en jeu la fiabilité et la robustesse de ces activités, ainsi que leur aptitude à produire de la connaissance dénuée de biais (marchands en particulier) et à éclairer correctement les décisions publiques.

L'objet du groupe de travail a été d'analyser si, dans un contexte de multiplication des relations public/privé, les règles et pratiques actuellement applicables à la recherche et à l'expertise publiques sont à la hauteur de ces enjeux.

I.1. Évolution des relations public-privé en matière de recherche scientifique et d'expertise

La politique européenne de recherche et d'innovation promeut le développement des activités menées en coopération entre la recherche publique (entendue ici comme la recherche menée par des instituts de recherche publics, des laboratoires d'universités, des organismes scientifiques et techniques ou des agences publiques) et les acteurs marchands (entreprises privées et organisations liées à ces entreprises : fondations, associations patronales et interprofessionnelles, etc.). Cela est particulièrement vrai depuis la stratégie

¹ Cette expression nous permet d'intégrer dans le périmètre de cette étude les organismes privés à but non lucratif mais qui sont des émanations et/ou principalement financés par les entreprises (fondations d'entreprise, organisations de financement de la recherche financées par des entreprises ou des organisations de représentations d'intérêts privés comme les lobbys, etc.).

de Lisbonne de 2000 et la création d'un espace européen de la recherche. Tout comme celles de l'Union européenne, les politiques françaises de la recherche soutiennent l'objectif stratégique d'une économie de la connaissance visant à renforcer la capacité d'innovation et la compétitivité économique et se sont traduites par une considérable évolution des modes de financement de la recherche. Ainsi, le financement public de la recherche et développement (R&D) des entreprises privées s'est accru, tout comme les encouragements pour celles-ci à établir des liens avec la recherche publique, via des incitations fiscales telles que le crédit impôt recherche en France, ou des subventions directes, notamment par les programmes de recherche européens ou français. Au-delà d'une injonction politique, cette évolution est recherchée par beaucoup d'acteurs marchands qui peuvent chercher par là à tirer avantage de partenariats avec la recherche, que ce soit par exemple pour bénéficier du savoir-faire des chercheurs et chercheuses académiques, pour des questions d'image, ou dans l'objectif de peser sur les concepts et connaissances pris en compte dans les cadres réglementaires.² L'ampleur de la coopération des acteurs de la recherche publique avec le secteur privé a ainsi augmenté, sous des formes multiples (partenariats public-privé, création d'entreprises issues de laboratoires publics, contrats, brevets, activités de conseil par des scientifiques de la recherche publique, mais aussi participation de représentants d'organismes privés dans la gouvernance des organismes de recherche et d'expertise, dans l'édition scientifique, dans l'organisation de colloques scientifiques, dans la communication scientifique et technique, etc.). Si un tel renforcement des relations entre la recherche publique et le secteur privé peut créer les conditions d'une recherche profitable à toutes et tous, il peut également être la source de différentes influences dommageables, en impactant non seulement l'organisation de la recherche scientifique mais aussi potentiellement les savoirs et méthodes utilisés ainsi que les connaissances produites (ou non produites), la façon de les mobiliser et de les présenter et la manière de cadrer et de conduire l'expertise.

Ainsi, les liens (professionnels, financiers, institutionnels, familiaux, amicaux, intellectuels et moraux³) qui découlent des interactions entre la recherche publique et les acteurs marchands sont susceptibles de nuire à l'indépendance des chercheurs et des experts et, entre autres, conduire à la multiplication de conflits d'intérêts - situation dans laquelle un acteur chargé d'émettre un jugement ou de prendre une décision dans l'intérêt d'autres personnes risque d'être indûment influencé par un intérêt second (Hauray, 2015). Plus précisément, le code général de la fonction publique, dans son article L. 121-5 définit le conflit d'intérêt comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ». Ces conflits peuvent avoir une influence sur la production de connaissances et/ou sur l'expertise, en orientant la conception des études, leur interprétation, la présentation de leurs résultats.

Les financeurs privés peuvent aussi exercer une influence indirecte sur les orientations de la production de connaissances. Cela peut passer par le fait de ne pas financer des recherches qui pourraient aller contre leurs intérêts, ou encore de financer des recherches

² Dans la suite du rapport, le terme de chercheurs est à comprendre comme l'ensemble des femmes et des hommes qui exercent une activité de recherche : chercheurs et chercheuses ; enseignantes chercheuses et enseignants chercheurs ; ingénieures et ingénieurs ; selon les cas les post-doctorantes et post-doctorants et les étudiantes et étudiants en thèse pouvant également être concernés. Le terme d'experts est à comprendre comme l'ensemble des femmes et des hommes, expertes et experts, qui contribuent à une activité d'expertise.

³ Agence de la biomédecine - Charte de déontologie de l'expertise en santé publique - version 1 du 22 janvier 2010.

visant à entretenir artificiellement des controverses sur l'existence ou l'importance d'effets délétères par ailleurs scientifiquement établis (Jas, 2015).

I.2. Impacts sur les normes relatives à la recherche et à l'expertise scientifiques

Dans ce contexte, il importe de savoir si ce type de situations est susceptible de prendre en défaut, du moins de fragiliser, le cadre juridique, déontologique et éthique qui s'applique à ces activités.

S'agissant d'abord de la recherche scientifique : il est impératif que les travaux de recherche « *respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société* » et que « *l'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats* » (article L 211-2 du code de la recherche). Au-delà de l'impartialité et de l'objectivité, il est admis qu'en application du principe de liberté de la recherche, l'activité de recherche scientifique doit rester autonome, au sens où les acteurs de la recherche doivent pouvoir définir leurs sujets de recherche, choisir leurs méthodes, interpréter et publiciser les résultats obtenus à partir de critères purement scientifiques, choisir leur stratégie de publication, etc.⁴ En d'autres termes, il s'agit de maintenir à distance dans la pratique scientifique les intérêts et logiques propres aux acteurs situés en dehors du champ scientifique.

En ce qui concerne l'expertise scientifique, elle est soumise aux principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et de contradictoire (voir par exemple pour l'expertise sanitaire l'article L. 1452-1 du code de la santé publique ; voir aussi la charte de déontologie des métiers de la recherche).

Qu'elles soient d'ordre juridique, déontologique ou éthique, ces normes ont conduit à renforcer, ces dernières décennies, les procédures de déclaration des liens d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent surgir, notamment, à l'occasion des liens que nouent des chercheurs ou des experts avec des organismes privés.⁵

Le respect de ces normes est une condition de crédibilité de la recherche et de l'expertise publiques, c'est-à-dire du degré de confiance dont elles bénéficient dans notre société. D'où l'importance d'une réflexion sur la façon dont peuvent s'articuler au mieux les relations public/privé d'un côté, les missions assignées à la recherche et à l'expertise publiques de l'autre.

I.3. Méthodologie suivie par le groupe de travail

Pour ce faire, le groupe de travail a cherché à identifier les normes et pratiques que les établissements français entrant dans le champ de la cnDAspe (liste en annexe 1), c'est-à-dire dans les champs de la santé et de l'environnement, appliquent aux relations public-privé ; la manière dont ces normes sont mises en œuvre en pratique ; les éventuelles autres

⁴ La liberté de la recherche n'en est pas moins encadrée, v. O. Beaud, *Le savoir en danger, menaces sur la liberté académique*, PUF, 2022.

⁵ Ces règles ne résolvent cependant pas toutes les questions liées aux conflits d'intérêt des experts. Elles ne sont pas appliquées pour toutes les expertises intéressant les domaines de la santé et de l'environnement. Une question a par ailleurs trait à la difficulté de trouver des experts pertinents sur les thèmes de l'expertise qui n'aient pas de liens ou conflits d'intérêt.

règles et pratiques dont se sont dotés les organismes. Le GT a recensé et analysé ces normes, règles et pratiques à partir des informations disponibles sur les sites internet de ces établissements, d'une part, de contacts par courriel et téléphone, d'autre part. Le GT s'est aussi appuyé sur la littérature académique (notamment en sciences humaines et sociales) et l'audition de 38 personnes, acteurs de la recherche et de l'expertise publique ou personnalités extérieures qualifiées (liste en annexe 2).

Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises en présentiel et dix fois en visioconférence, entre décembre 2021 et novembre 2023.

Ce travail l'a conduit à proposer une typologie faisant état de la diversité des situations dans lesquelles se nouent des relations public-privé. Cette typologie distingue trois niveaux de relations entre recherche et expertise publiques d'une part, acteurs marchands d'autre part : les relations financières ; les relations institutionnelles ; les relations structurelles.

Les relations financières comprennent les rémunérations individuelles de chercheurs ou experts publics par le secteur privé, ainsi que le financement par le secteur privé de dispositifs liés à la production de savoirs et d'expertise par les acteurs publics (projets, ressources humaines, infrastructures, institutions, publications, colloques, médiation scientifique, chaires ...).

Les relations institutionnelles se réfèrent à des situations dans lesquelles les acteurs marchands rentrent en contact direct avec les acteurs collectifs ou individuels de la recherche et de l'expertise publique par d'autres moyens que les financements. C'est le cas par exemple, de la présence des acteurs marchands dans les instances de direction des agences d'expertise publique. Le résultat de ce type de relations - du moins tel qu'il peut être recherché par certains acteurs marchands - est une possible prise en compte de leurs intérêts par les chercheurs, les experts ou leurs organisations d'appartenance.

Concernant les liens structurels, ils symbolisent la solidification de situations où les vues des acteurs marchands se sont imposées et s'imposent de manière implicite au domaine de la recherche et de l'expertise. Cela est illustré, par exemple, par l'institutionnalisation graduelle mais constante de méthodes d'évaluation des risques, de l'établissement de limites réglementaires, etc. En définitive, la recherche et l'expertise se trouvent confinées dans des structures d'action rigoureuses et durables qui favorisent les acteurs marchands et laissent peu de latitude aux chercheurs et experts. Dans ce contexte, les intérêts économiques façonnent la production de connaissances et les processus d'expertise, sans aucun lien direct entre les chercheurs, les experts et leurs organisations respectives d'une part, et les acteurs marchands d'autre part.

Cette classification en trois parties a été développée de manière inductive, à la suite des auditions réalisées par le groupe de travail.

La mission de ce groupe de travail était d'évaluer les risques liés aux relations entre recherche et expertise publique d'une part et acteurs marchands d'autre part et d'évaluer la manière dont il est possible de les prendre en compte. Notre démarche n'est pas de porter un jugement sur ces liens et sur leur opportunité mais d'analyser les risques dont il importe d'avoir conscience et qu'il convient autant que faire se peut de prévenir pour préserver l'indépendance, l'impartialité et la liberté de recherche.

I. 4. Présentation du rapport

Étant donné l'absence d'étude d'ensemble sur la question de l'indépendance de la recherche et de l'expertise dans les contextes de relations public-privé intéressant les domaines de la santé et de l'environnement, le rapport rappelle tout d'abord le contexte

dans lequel cette question a été adressée au groupe de travail (partie II). Il présente d'une part l'évolution du contexte de financement de la recherche publique depuis le début des années 1990, d'autre part la protection juridique de l'indépendance de la recherche et de l'expertise.

Il s'attache ensuite à détailler les trois types de relations - financières, institutionnelles, structurelles - entre recherche et expertise publiques d'une part, acteurs marchands d'autre part, ainsi que la diversité des modalités selon lesquelles se nouent ces relations, et les risques qui y sont associés (partie III).

Le rapport dresse par ailleurs un état des lieux des normes et pratiques juridiques, déontologiques et éthiques qui, face aux trois types de relations suscités et pour garantir la robustesse, la scientificité, la probité, l'impartialité, l'autonomie, la pluralité de ces activités, sont mises en œuvre par les établissements relevant du champ de la cnDAspe (partie IV). Il s'agit d'identifier dans quelle mesure ces normes et pratiques sont de nature à prévenir les risques liés à la multiplication des relations public/privé.

Enfin, en se basant sur les éléments présentés lors des auditions, le groupe de travail a établi un ensemble de suggestions pour établir une relation entre la recherche et les entreprises qui respectent les principes auxquels obéissent la recherche et l'expertise publiques (partie V).

II. CONTEXTE

Cette partie donne des éléments de contexte sur l'évolution récente des relations entre recherche publique et acteurs marchands d'une part, et sur les enjeux d'autonomie de la recherche et de l'expertise d'autre part.

II.1. L'évolution des relations entre recherche publique et acteurs marchands de 1993 à 2023

Le rapprochement entre la recherche publique et le monde économique et marchand a été sur la période récente l'objet de politiques volontaristes des pouvoirs publics dans la grande majorité des pays industrialisés, dont la France. Les relations entre recherche publique et entreprises privées ont en conséquence été profondément modifiées, allant de plus en plus bien au-delà de la seule production et diffusion par la recherche publique de connaissances fondamentales pouvant être utiles aux entreprises, pour promouvoir différentes formes d'interactions entre recherche publique et entreprises. Les sections suivantes décrivent les principales politiques de coopération entre recherche publique et entreprises mises en place au cours des trente dernières années, dans les programmes européen et français de recherche.

II.1.1. Niveau européen

Dès 1993, le livre blanc de la Commission Européenne « *croissance, compétitivité, emploi* » fait l'analyse d'une capacité limitée du système de recherche européen à transformer les percées scientifiques et les réalisations technologiques en réussites industrielles et commerciales, qu'il attribue entre autres à des liaisons insuffisantes entre les universités et les entreprises, une absence de stratégies concertées entre entreprises, universités et pouvoirs publics, et une absence de facilités à la création d'entreprises par les chercheurs. Il recommande la mise en place de mécanismes opérationnels pour le transfert de technologie des laboratoires universitaires vers les entreprises et une augmentation du financement des travaux de recherche dans les universités par les

entreprises. Il préconise pour cela la mise en œuvre de politiques publiques telles que le crédit impôt recherche, l'encouragement au financement par les entreprises d'activités de recherche menées dans les universités, l'aide à la création d'entreprises par les chercheurs, des initiatives de recherche de grande ampleur définies en liaison avec les organismes nationaux de recherche et les entreprises, et un financement de la recherche publique lié à une obligation de résultats et à une utilité économique et sociale de ces résultats (Commission Européenne, 1993).

En cohérence avec ce livre blanc, en 2000, une communication de la Commission Européenne, « *vers un espace de recherche européen* », fait différentes suggestions pour un rapprochement entre recherche publique et recherche privée. Elle propose ainsi de développer les centres d'excellence capables de produire des connaissances exploitables à des fins industrielles et associant universités et entreprises ; d'encourager les initiatives de mise en contact des scientifiques, des industriels et des financiers en liaison avec les programmes nationaux et européens de recherche ; de développer la mobilité des chercheurs entre le monde académique et celui des entreprises ; de renforcer la pertinence et la cohérence des régimes de propriété intellectuelle appliqués dans la mise en œuvre des programmes publics de recherche ; de stimuler la création d'entreprises par ou avec les chercheurs et les investissements de capital-risque ; d'établir un bilan des meilleures pratiques de transfert des connaissances vers le secteur économique aux niveaux régional et local (Commission Européenne, 2000). Ces suggestions sont reprises la même année par la stratégie dite « *stratégie de Lisbonne* » élaborée par le Conseil européen de Lisbonne sur l'emploi et la croissance. Cette stratégie fixe pour objectif à l'Union européenne pour la décennie à suivre de « *devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale* ». Elle prévoit pour cela de créer un espace européen de la recherche et de l'innovation réalisant les objectifs énoncés dans la communication de la Commission décrite ci-dessus (Conseil Européen, 2000).

Les mêmes éléments sont repris et renforcés ultérieurement dans différents documents de programmation de la recherche au niveau européen. Ainsi, dans son livre vert de 2007, « *l'espace européen de la recherche : nouvelles perspectives* », la Commission Européenne insiste sur une circulation aisée des chercheurs entre les secteurs publics et privés ; des partenariats public-privé durables entre institutions de recherche et entreprises au cœur de réseaux de groupements de recherche et d'innovation ; un régime simple et harmonisé pour les droits de propriété intellectuelle permettant le transfert des connaissances et la coopération entre la recherche privée et les entreprises ; des programmes coordonnés avec définition de priorités de recherche en impliquant la communauté scientifique, la société et les entreprises ; un financement public et privé de la recherche publique ; un lien renforcé entre les activités des institutions de recherche et les besoins de la société et des entreprises (Commission Européenne, 2007). Toujours en 2007, le Traité de Lisbonne acte la « *mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités* » (JOUE, 2012, article 180). Le Conseil Européen définit en 2009 une « *vision 2020 pour l'espace européen de la recherche* » qui appelle à renforcer les interactions au sein du « *triangle de la connaissance* » (enseignement, recherche et innovation) (Conseil Européen, 2009). Elle est intégrée dans le programme « *Europe 2020 : une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive* » proposé en 2010 par la Commission Européenne, qui appelle à « *cibler les investissements plus efficacement de manière à permettre aux idées innovantes d'être transformées en produits et services créateurs de croissance et d'emplois* » (Commission Européenne, 2010). Les documents

ultérieurs de programmation de la recherche au niveau européen restent en cohérence avec cette stratégie (Conseil Européen, 2020 ; Conseil Européen, 2023).

Ces nouvelles directions pour un rapprochement de la recherche publique et des entreprises se sont concrétisées notamment dans les programmes de financement européen de la recherche, qui représentent une ressource importante pour la recherche publique française, à savoir les programmes cadres de l'Union européenne pour la recherche et le développement technologique FP6 (2002-2006) et FP7 (2007-2013) puis les programmes cadres pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 (2014-2020) et Horizon Europe (2021-2027). Ainsi, l'évaluation du programme FP6, et encore plus celles des programmes FP7 et Horizon 2020, montrent la réorientation de ces programmes vers un soutien accru à des consortiums et partenariats public-privé, sans pour autant permettre de quantifier l'importance des relations public-privé dans ces programmes (Commission Européenne DGRI, 2010 ; Fresco et al., 2015 ; Commission Européenne DGRI, 2017), et le programme Horizon Europe confirme ces tendances (de Oliveira Pinto, 2019). Ce pilotage de la recherche mis en œuvre au niveau européen a des conséquences sur les savoirs produits. Considérer implicitement la connaissance scientifique comme un auxiliaire de la création de nouveaux marchés ou de la préservation des marchés existants, peut occulter des questions qui touchent aux effets délétères de ces marchés. Ainsi, des travaux académiques soulignent qu'une très faible part des budgets alloués par ces programmes européens à des projets sur la recherche et le développement technologique est dédiée à documenter des impacts sur la santé et l'environnement des innovations (Hansen et Gee, 2014). On peut noter que la programmation européenne de la recherche fait l'objet de débats de plus en plus construits associant des acteurs de la communauté scientifique, comme en témoigne l'analyse des orientations du programme Horizon Europe et la proposition de stratégies de recherche alternatives produite en 2022 par le collectif français Horizon TERRE rassemblant des étudiantes et étudiants, chercheurs et chercheuses, et représentantes et représentants d'associations.⁶

II.1.2. Niveau français

En France, une succession de mesures prises à partir de la fin des années 1990 traduit un changement de référentiel du système d'appui à la recherche publique et à l'innovation en France, visant à renforcer les relations entre la recherche publique et les entreprises et la valorisation économique des résultats de la recherche publique.

En 1998, le comité interministériel de la recherche scientifique et technologique lance la **création de réseaux de recherche et d'innovation technologique**, soutenus par des fonds publics, favorisant des projets de recherche des entreprises en partenariat avec des laboratoires publics sur des domaines stratégiques où l'effort de recherche conduit par les acteurs en place est jugé insuffisant (Guillaume et al., 2007).

En 1999, la loi n° 99-587 sur l'innovation et la recherche⁷, dite loi Allègre, introduit des dispositions permettant aux chercheurs de participer au développement d'**entreprises innovantes issues de la recherche publique** et favorisant le transfert de technologie de la recherche publique vers les entreprises. Elle introduit notamment la possibilité pour les universités et les établissements publics de recherche de faire gérer les activités de valorisation par des services d'activités industrielles et commerciales et d'accueillir des incubateurs visant à aider à la création d'entreprises. A la même période, des financements

⁶ <https://horizon-terre.org/>

⁷ Loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, JORF 13 juill. 1999.

publics sont mis en place pour soutenir des fonds d'amorçage destinés au financement de la création d'entreprises innovantes avec des partenaires publics et privés (Guillaume et al., 2007).

Les modalités d'octroi du **Crédit Impôt Recherche**, mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises instauré en 1983, sont modifiées par la loi de Finances de 2004. Celle-ci instaure le doublement des dépenses prises en compte au titre du Crédit Impôt Recherche en cas de sous-traitance à des laboratoires publics de recherche (avec par la suite un élargissement progressif notamment aux fondations et établissements publics de coopération scientifique), dans le but de renforcer les coopérations entre acteurs publics et privés (Cour des comptes, 2013). Ce mécanisme subsiste jusqu'à 2021 avant d'être supprimé début 2022 ; pour compenser sa suppression, la loi de finances pour 2022 crée un nouveau crédit d'impôt, le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.⁸ Si le crédit impôt recherche peut être une voie encourageant les entreprises à des collaborations avec le secteur public, les évaluations de cette aide fiscale suggèrent que cette voie reste minoritaire (Courtioux, 2021). En euros constants, les dépenses annuelles de l'État pour le Crédit Impôt Recherche doublent entre 2003 et 2004 ; elles connaissent ensuite à nouveau une forte augmentation en 2008 (multiplication par 2,5) et continuent ensuite à augmenter, avec au total une multiplication par dix entre 2000 et 2020 en euros constants (MENESR, 2014 ; MESR-DGRI, 2022).

La politique nationale des **pôles de compétitivité** est lancée en 2004. Elle vise à mettre en réseau des entreprises et des unités de recherche et des établissements de formation d'un même territoire sur une thématique identifiée, avec l'objectif de renforcer la compétitivité, la capacité d'innovation, la visibilité internationale et l'attractivité du territoire par la multiplication des partenariats et des projets de recherche et développement (Weil et Fen Chong, 2008).

En 2005, l'**Agence nationale de la recherche (ANR)** est créée avec pour mission de financer et de promouvoir, en plus du développement de recherches fondamentales, appliquées et finalisées, « *l'innovation et le transfert technologiques et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé* ». Elle attribue des financements sur projet à des équipes de recherche, le soutien d'une partie des projets étant conditionné à l'association de laboratoires publics et d'entreprises. La diminution du financement structurel de la recherche au profit d'une montée des financements concurrentiels via l'ANR s'accompagne donc d'une incitation accrue à des recherches en collaboration avec les entreprises et à la valorisation économique des résultats de la recherche.

En 2006, le label « *institut Carnot* » est créé. Il est attribué à des laboratoires de recherche publique effectuant des travaux de recherche scientifique en partenariat public-privé et visant à favoriser le transfert de technologie, l'innovation et les partenariats avec les entreprises.

Le **premier programme des investissements d'avenir (PIA1)**, débuté en 2010, conduit à l'émergence d'une multitude de nouveaux dispositifs encourageant la collaboration entre les entreprises et les laboratoires de recherche publics, qui peuvent être regroupés en trois catégories, à savoir le soutien à la recherche partenariale, la valorisation des innovations issues de la recherche publique et les projets d'excellence (Cour des Comptes, 2015, 2017 et 2018).

⁸ <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-a-linnovation/credit-dimpot-faveur>

Ainsi, premièrement, concernant la recherche partenariale, le PIA1 crée les Instituts de Recherche Technologiques ; il s'agit d'instituts mixtes de recherche technologique thématiques et interdisciplinaires qui intègrent dans leur gouvernance des entreprises et des établissements publics. Il lance également les instituts pour la transition énergétique, dont les objectifs sont proches des précédents mais qui sont consacrés aux enjeux du développement durable. Il instaure de plus les instituts hospitalo-universitaires, regroupant des équipes hospitalo-universitaires et des laboratoires de recherche publique, devant mettre en œuvre des partenariats avec le secteur privé et intégrer un objectif de transfert de technologies. Il finance par ailleurs des projets des Instituts Carnot créés précédemment.

Deuxièmement, concernant la valorisation des innovations issues de la recherche publique, le PIA1 crée les sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT), dont la mission principale est de sélectionner les avancées scientifiques des laboratoires publics de recherche pouvant déboucher sur une activité économique, de s'assurer de leur protection juridique et de financer les premières étapes qui mènent de la recherche fondamentale à un produit ou à une idée exploitable économiquement, sous forme de licence concédée à une entreprise ou de création de start-up par les chercheurs. Il crée également l'entité France Brevets pour acquérir les droits sur les brevets issus de la recherche publique ou privée et les regrouper en grappes technologiques pour en accroître et en sécuriser les revenus d'exploitation. Enfin, il crée des consortiums de valorisation thématique pour coordonner les actions de valorisation sur des champs disciplinaires spécifiques en proposant des services tels que des études de marché aux structures de valorisation dont les SATT.

Enfin, troisièmement, le PIA1 soutient la mise en œuvre de projets d'excellence, gérés par l'ANR, dont les appels à projet insistent sur la dimension de partenariat avec le secteur privé. Ainsi, ces projets d'excellence comprennent les laboratoires d'excellence, qui *« doivent accroître l'excellence et l'originalité scientifique de leur production, ainsi que le transfert vers les acteurs économiques »* ; les équipements d'excellence, qui doivent *« être accessibles aux industriels »* et favoriser *« la synergie entre la recherche publique, les milieux économiques et sociaux et les collectivités territoriales »* ; les initiatives d'excellence, qui doivent prendre la forme de *« regroupements territorialement cohérents d'établissements d'enseignement supérieur, universités et écoles, impliquant des organismes de recherche, et en partenariat avec des entreprises »*.

Les **second et troisième programmes d'investissement d'avenir (PIA2 et PIA3)**, lancés respectivement en 2014 et 2017, s'inscrivent dans la continuité des actions lancées dans le PIA1 et y ajoutent de nouveaux outils - par exemple, pour le PIA2, les initiatives science-innovation-territoires-économie (I-SITE), reposant sur des coopérations fortes avec le monde économique et mettant en œuvre des actions innovantes de recherche partenariale ; pour le PIA3, les démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition, visant à augmenter le potentiel de croissance de l'économie française en soutenant les entreprises et l'activité économique sur le territoire national, et à contribuer à réussir la transition énergétique et écologique de la société. Le **quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4)** est couplé avec le plan d'investissement France 2030, tous les deux lancés en 2021, avec un fléchage plus marqué du soutien à des domaines de recherche jugés comme prioritaires (hydrogène décarboné ; petits réacteurs nucléaires modulaires ; avion bas carbone ; triptyque numérique-génétique-robotique en agriculture ; biomédicaments en particulier contre les cancers et les maladies chroniques dont celles liées à l'âge ...).

En parallèle des PIA, l'ANR instaure au fil du temps de nouveaux appels à projet **annuels** visant à renforcer les liens entre recherche publique et entreprises. C'est le cas des chaires industrielles, lancées en 2011, impliquant une collaboration pérenne entre un

établissement de recherche et des entreprises et ayant pour missions de réaliser des recherches et de diffuser les connaissances produites au travers de formations par la recherche ; des laboratoires communs, lancés en 2013, soutenant la création de partenariats bilatéraux structurés entre acteurs de la recherche académique et entreprises petites, moyennes ou de taille intermédiaire ; des projets de recherche public-privé, lancés en 2023, visant à favoriser le développement de nouvelles dynamiques partenariales public-privé (ANR, 2011, 2013 et 2023).

Une autre évolution sur la période récente est l'augmentation continue du nombre de **Conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)**, qui permettent à des entreprises de bénéficier d'aides publiques pour recruter des doctorants dont les travaux de recherche sont encadrés par un laboratoire public de recherche, avec les objectifs d'initier et renforcer des coopérations public-privé en recherche et développement et de favoriser l'emploi des docteurs. Ainsi, le nombre de bourses de thèse annuelles CIFRE a doublé entre 2000 et 2018, passant d'environ 700 à 1 500 bourses par an (Guillouzouic et Malgouyries, 2020).

La création du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, désormais séparé du ministère de l'Éducation nationale, est une autre manifestation du rapprochement entre recherche et entreprises. Dans son premier discours, la nouvelle ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation qualifie de « *révolution tranquille* » les changements mis en œuvre dans les années précédentes, dont le rapprochement entre recherche publique et entreprises.⁹ Le ministère est finalement renommé ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en 2022.¹⁰

II.1.3. Conclusion

La mise en place de dispositifs publics d'incitation à des collaborations entre recherche publique et entreprises (et leurs organisations liées, comme les fonds, les fondations ou les associations professionnelles, par exemple) a donc connu une accélération depuis la fin des années 1990 et un véritable foisonnement depuis 2010, avec à la fois des appels d'offre pour des recherches collaboratives et la création de structures plus pérennes abritant ou visant à favoriser des activités de recherche partenariale et de valorisation économique des résultats de la recherche publique. Elle s'inscrit dans un contexte de diminution des financements structurels des laboratoires de recherche au profit d'une augmentation des financements concurrentiels (CESE 2020 ; Guillou et al. 2022). Le fait que ces financements concurrentiels soient souvent conditionnés à des collaborations de la recherche publique avec les entreprises, ou a minima les encouragent, est susceptible d'orienter la nature des recherches menées dans les institutions de recherche publique.

La mise en place de ces mécanismes incitatifs par les pouvoirs publics conduit également à faire de la recherche en collaboration avec les acteurs marchands un objectif normatif à atteindre. Cela peut créer des contraintes pour les acteurs de la recherche qui souhaitent mener des recherches sans ce type de collaboration, non seulement en raison de la raréfaction des ressources financières disponibles pour ce type de recherche, mais aussi parce qu'il peut être difficile vis-à-vis de leurs pairs de s'opposer à ce qui apparaît comme une vision légitime de la science promulguée par l'État.

⁹ <https://www.vie-publique.fr/discours/203067-declaration-de-mme-frederique-vidal-ministre-de-l-enseignement-superieur>

¹⁰ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/historique-de-l-institution-recherche-46364>

II.2. Les enjeux d'autonomie de la recherche et de l'expertise

Quelle que soit la pertinence du modèle de développement des relations partenariales entre des entités privées et des organismes publics ayant des activités de recherche et/ou d'expertise, il ne peut prospérer qu'à la condition de ne pas porter atteinte à certains principes juridiques fondamentaux applicables aux activités de recherche et d'expertise : liberté de la recherche, liberté d'expression, indépendance, robustesse, pluralité.

Liberté de la recherche. Elle constitue le versant « recherche » de la liberté académique. La protection de l'indépendance scientifique ne peut être réduite à l'encadrement des liens d'intérêt. Elle est souvent rapprochée de la liberté académique, notion non définie par la loi qui l'associe parfois à plusieurs libertés, tel l'article L 952-2 du code de l'éducation qui dispose que « *les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs* ». Cette indépendance est ainsi protégée par des règles fondamentales que les collaborations avec des entreprises privées ne peuvent remettre en cause. L'article L 952-2 du code de l'éducation le confirme lorsqu'il dispose, en son alinéa 1^{er}, que « *les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* ». La liberté académique trouve également des fondements internationaux dans la recommandation n° 1762 du Conseil de l'Europe et dans l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon lequel « *les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique doit être respectée* ».

Liberté de la recherche et liberté d'expression. Une analyse approfondie de la liberté académique a pu révéler qu'elle recouvre trois libertés qui sont la liberté de la recherche, la liberté d'enseignement et la liberté d'expression (Beaud, 2021 p. 43 ; Beaud, 2010).

Dans la mesure où elle comprend la liberté d'enseignement, la liberté académique est avant tout destinée aux universitaires. Il en est de même de l'article L 952-2 du Code de l'éducation précité qui s'applique aux personnels de l'enseignement supérieur. Ceux-ci fournissent néanmoins un cadre d'analyse utile pour cerner la teneur, les fondements et les limites des libertés des chercheurs. En découle la liberté d'entreprendre librement des activités de recherche sur tout type d'objet de recherche et d'en tirer des opinions, laquelle est fondée sur la liberté de conscience et d'opinion (Mouton, 2008). La liberté de la recherche est également indissociable de la liberté d'expression, le Conseil constitutionnel ayant explicitement consacré le caractère constitutionnel de la liberté d'expression et de communication dans l'enseignement et la recherche¹¹. La liberté dans les activités de recherche dispose ainsi de fondements textuels internes auxquels s'ajoutent des textes internationaux. L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales affirmant la liberté d'expression s'applique en effet aux chercheurs et notamment aux universitaires qui doivent pouvoir exprimer librement des opinions polémiques ou impopulaires dans des domaines relevant de leurs recherches, de leur expertise professionnelle et de leur compétence¹².

¹¹ Cons. const. n° 94-345 DC, 29 juill. 1994.

¹² CEDH 27 mai 2014, Mustafa Erdogan et autres c. Turquie, n° 346/04 et 39779/04.

Des principes communs. Ces principes fondamentaux ont vocation à être transversaux et ainsi à protéger tous les chercheurs contre les influences des entreprises sur leurs recherches. Certes « *l'ordre juridique de la science ressemble plus à un archipel qu'à un continent. Les statuts, les institutions, les modalités et les instances de régulation sont d'une diversité qui paraît irréductible* » (Coutellec, 2019). Chercheurs et experts relèvent de règles et statuts divers selon qu'ils sont agents publics, titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, salariés du secteur privé voire travailleurs indépendants. Les principes fondamentaux de liberté d'expression, de liberté de conscience et de liberté de communication sont toutefois applicables à tout citoyen et toute citoyenne, notamment dans l'exercice de ses activités professionnelles. Bien qu'elles marquent une protection spécifique pour les universitaires, la liberté académique et l'affirmation de l'indépendance des chercheurs par le code de l'éducation prennent en effet leur source dans des textes fondamentaux applicables au-delà du cadre de l'université. Les libertés de la recherche et d'expression sont protégées de diverses manières et peuvent ainsi concerner des chercheurs n'ayant pas la qualité d'universitaires.

Les mêmes principes s'appliquent aussi bien aux agents publics qu'aux chercheurs salariés du secteur privé. La subordination juridique d'un salarié et la liberté de la recherche peuvent être compatibles. Bien qu'autonome, un chercheur peut être qualifié de salarié s'il reçoit des instructions très précises quant aux sujets à traiter, s'il est astreint à des délais d'exécution et s'il doit périodiquement rendre compte de l'avancée de ses travaux¹³. Cette subordination propre à tout travail salarié peut malgré tout être conciliée avec une autonomie dans le travail et le respect des libertés fondamentales (Bassotti et Encinas de Munagorri, 2018, p. 649)¹⁴. La Cour européenne des droits de l'homme condamne de son côté les mesures prises par un État qui limitent partiellement la faculté pour un chercheur d'exposer une thèse dès lors qu'elle ne correspond pas aux idées généralement admises¹⁵.

L'expertise. L'indépendance de l'expertise scientifique dispose elle aussi de protections. Un titre du code de la santé publique est certes consacré aux règles déontologiques et à l'expertise sanitaire mais définir la déontologie de l'expert ne revient pas à garantir la qualité de l'expertise (Truchet, 2018). Cette dernière est surtout assurée par la charte de l'expertise sanitaire contenue dans le décret n°2013-413 du 21 mai 2013 et par l'article L 1452-1 du code de la santé publique qui dispose que « *L'expertise sanitaire répond aux principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire* ». Les dispositions du code de la santé publique relatives à l'expertise, issues de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 adoptée suite à l'affaire du Médiateur, visent surtout les liens d'intérêt. Malgré tout, les principes énoncés précédemment peuvent s'appliquer à l'expertise du fait de leur caractère fondamental. L'expert bénéficie de la liberté d'exprimer son opinion. La transparence et la liberté d'expression impliquent par ailleurs d'assurer la diffusion des résultats de l'expertise. La garantie de l'indépendance des experts fait également partie des engagements présents dans la Charte d'engagement des bureaux

¹³ Cass. soc., 14 mars 1991, n°88-20374, Recueil Dalloz 1991, p. 335, obs. X. Prétot, Revue de droit sanitaire et social 1991, p. 614, obs. G. Vachet.

¹⁴ Selon les auteurs, les travailleurs scientifiques pourraient bien être « *par leurs fonctions, à la pointe de l'exercice des libertés fondamentales au travail. Cela est évident pour la liberté de la recherche, plausible pour la liberté de refus, souhaitable pour la liberté d'information* ».

¹⁵ CEDH, 25 août 1998, n°25181/94, Actualité Juridique du Droit Administratif (AJDA) 1998, p. 984, chron. J. Flauss, Recueil Dalloz 1999, p. 239, obs. M. L. Niboyet.

d'étude dans le domaine de l'évaluation environnementale établie par le ministère de la transition écologique¹⁶.

Les chercheurs et experts doivent certes respecter des limites dans l'expression de leurs opinions, y compris lorsqu'elles sont le fruit de leurs activités de recherche ou d'expertise. On peut songer notamment au devoir de réserve des agents publics et surtout aux principes de tolérance et d'objectivité. Mais l'objectivité signifie uniquement que les opinions exprimées par le chercheur doivent reposer sur des bases factuelles et scientifiques suffisantes. En aucun cas le développement des collaborations avec les entreprises privées ne peut en soi justifier des atteintes aux principes fondamentaux énoncés précédemment. L'application de ces principes ne se limite pas aux enceintes des tribunaux et doit se retrouver, avant tout litige, dans l'organisation même du travail des chercheurs et experts. C'est pourquoi le présent rapport vise à identifier et étudier les atteintes qui peuvent être portées, directement ou non, à l'indépendance des chercheurs et experts et aux pratiques que leur organisme de tutelle met en place, ou pas, pour éviter voire enrayer ces atteintes.

III. TYPOLOGIE DES RELATIONS ENTRE ACTEURS DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPERTISE PUBLIQUE ET ACTEURS MARCHANDS

Dans cette section, nous examinons en détail la variété des dispositifs, des espaces et des contextes qui permettent aux acteurs du monde économique de s'impliquer, directement ou indirectement, dans les activités scientifiques et d'expertise publiques. Pour une meilleure compréhension, nous distinguons trois niveaux ou types de relations possibles : les relations financières, institutionnelles et structurelles. Pour chaque type de relation, nous dressons une liste non exhaustive des différentes modalités par lesquelles ces relations peuvent se manifester. Ces listes ont été élaborées à partir des informations fournies par les personnes interrogées par le groupe de travail. Elles ont été complétées par les connaissances propres des membres du groupe de travail - à l'exception d'un d'entre eux, tous sont chercheurs ou enseignants-chercheurs.

Pour chaque type de relation majeure entre les acteurs marchands et les acteurs de la recherche et de l'expertise publiques, nous identifions également une gamme de risques liés aux principes qui sont supposés guider les activités scientifiques et d'expertise, comme décrits dans la section précédente. Ces risques ont également été identifiés grâce aux témoignages recueillis auprès des personnes interrogées par notre groupe de travail.

Afin de mettre en lumière les diverses formes de relations entre les acteurs marchands et ceux de la recherche scientifique et de l'expertise publique, ainsi que pour souligner les risques inhérents à ces relations, nous avons fait appel à des exemples mentionnés par les individus interrogés. Toutefois, la précision et la profondeur de ces exemples sont limitées par la nécessité de préserver l'anonymat et la confidentialité que nous avons garantis aux personnes interrogées.

¹⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/charte-dengagement-des-bureaux-detudes>

III.1. Relations financières

Les financements privés peuvent conduire à influencer les acteurs de la recherche ou de l'expertise publiques. Ils comprennent les rémunérations individuelles de chercheurs ou experts publics par le secteur privé, ainsi que le financement par le secteur privé de dispositifs liés à la production de savoirs et d'expertise par les acteurs publics (projets, ressources humaines, infrastructures, institutions, publications, colloques, médiation scientifique ...).

III.1.1. Les modalités des relations financières

Les formes prises par les financements privés de la recherche et de l'expertise sont très diverses. Elles comprennent notamment le financement de projets de recherche scientifique menés par des chercheurs du secteur public (où l'acteur marchand finance la totalité ou une partie du projet de recherche dans un domaine scientifique spécifique), le financement de chercheurs en cumul avec leur activité principale par exemple pour mener à bien une évaluation ou un diagnostic dans des entreprises ou intervenir dans un événement organisé par l'industrie, les prix scientifiques octroyés par des acteurs marchands à des chercheurs (où l'acteur marchand reconnaît le travail d'un chercheur ou d'une équipe de recherche en leur accordant une récompense économique¹⁷), ainsi que les financements de thèse (CIFRE¹⁸) portant sur un sujet qui intéresse le financeur.

Les financements provenant d'acteurs extérieurs au monde académique peuvent également être destinés à des institutions d'enseignement et de recherche ainsi qu'à des sociétés savantes. Dans ce cas, la relation financière s'établit au niveau organisationnel, engageant directement et sur le long terme l'acteur marchand et une institution de recherche publique ou une société savante.

Dans cette configuration, nous retrouvons plusieurs types de financements privés. Tout d'abord, il existe des financements privés destinés à la création de chaires universitaires ou de recherche sur des sujets d'intérêt pour le financeur ; par exemple, la Chaire Anca d'AgroParisTech¹⁹, fortement liée à Danone Nutricia Research, ou la Chaire en développement durable et transition climatique de Sciences Po financée par Hermès et HSBC²⁰.

De plus, des financements privés sont également attribués aux formations proposées par les universités publiques (notamment les formations exécutives²¹), aux colloques, congrès et autres événements scientifiques (Danone et Nestlé participent régulièrement au financement des Journées francophones de nutrition, le congrès français le plus important en matière de nutrition humaine), ainsi qu'à la création de fondations universitaires,

¹⁷ [Prix Benjamin Delessert - Institut Benjamin Delessert \(institut-benjamin-delessert.net\)](http://institut-benjamin-delessert.net)

¹⁸ [Les CIFRE | enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://enseignementsup-recherche.gouv.fr)

¹⁹ [Chaire ANCA - Chaire partenariale d' AgroParisTech \(chaire-anca.org\)](http://chaire-anca.org)

²⁰ [European Chair for Sustainable Development and Climate Transition \(sciencespo.fr\)](http://sciencespo.fr)

²¹ [L'Institut Polytechnique de Paris et Orange annoncent le lancement du premier programme diplômant « Executive MSc in Cybersecurity » destiné aux cadres opérationnels de la cybersécurité - École polytechnique, école d'ingénieur](#)

partenariales²² et scientifiques²³ soutenues par des acteurs marchands et associées à des structures publiques d'enseignement et de recherche.

Ensuite, il y a le financement d'équipements des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche : construction de bâtiments et financement d'amphithéâtres ou salles de travail qui porteront par la suite le nom du financeur. L'école de commerce HEC dispose, par exemple, de la salle de travail « Bloomberg finance lab » ou du « Lab Valérie Taittinger Colloredo »²⁴. Les acteurs marchands financent également des projets immobiliers privés au sein d'un campus de recherche publique comme « l'EDF Lab Paris Saclay ».

Les différentes formes de financement privé qui soutiennent les activités des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que leurs personnels en France, soulèvent un certain nombre de risques quant au contenu, à la diffusion, à la qualité et à la diversité des productions scientifiques et de l'expertise.

III.1.2. Les risques identifiés

Les risques découlant des relations financières entre les acteurs marchands et les acteurs de la recherche scientifique publique que nous avons répertoriés sont multiples. Bien que les risques liés aux rémunérations individuelles soient souvent perçus ou présentés comme plus importants, et que les médias accordent plus d'attention aux affaires impliquant un chercheur en situation de conflits d'intérêts, les relations problématiques entre le secteur privé et la recherche publique ne se limitent pas aux interactions entre un acteur privé et un chercheur ayant reçu une rémunération individuelle. Il est crucial de reconnaître que les risques liés aux relations financières peuvent également se présenter à un niveau institutionnel et avoir un impact sur les productions scientifiques et l'expertise de manière plus large.

Il est donc nécessaire d'avoir une vision plus globale des risques associés à ces relations financières, en prenant en compte à la fois les aspects individuels et institutionnels, afin de garantir l'indépendance de la recherche scientifique et de l'expertise dans le domaine de la santé-environnement.

Le premier risque découlant des relations financières privé-public est lié au fait que le financeur peut conditionner l'octroi du financement à l'obtention de résultats qui lui seraient bénéfiques. Dans de tels cas, le chercheur doit produire, au moins partiellement, des résultats de recherche favorables au financeur. Dans d'autres cas, le financeur peut imposer ou influencer la question de recherche ainsi que les méthodes de recherche afin de structurer les conditions de production des connaissances. Ces types de risques semblent s'aggraver dans le cadre d'expertises commanditées par des acteurs marchands et menées par des chercheurs au sein d'établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) tels que le Cirad (Centre de coopération internationale en recherche agronomique) ou le CEA (Commissariat à l'énergie atomique). Ces établissements, en raison de leur nature et activités, entretiennent des relations particulièrement étroites avec le monde économique et ses intérêts.

Les financeurs peuvent également introduire des clauses dans les contrats de financement de la recherche qui vont potentiellement à l'encontre des principes de la recherche scientifique. En effet, les entreprises peuvent conditionner le financement à

²² [Les Fondations universitaires et partenariales | enseignementsup-recherche.gouv.fr](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr)

²³ [Les Fondations de la Recherche | enseignementsup-recherche.gouv.fr](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr)

²⁴ [Learning Center \(hec.edu\)](https://learningcenter.hec.edu)

l'introduction de clauses de confidentialité interdisant au chercheur de divulguer les résultats, y compris ceux qui pourraient avoir un intérêt direct et urgent pour la santé publique ou l'environnement. Dans d'autres cas, l'acteur marchand peut exiger la mise en place de clauses de non-publication des résultats non concluants ou négatifs (l'acteur privé souhaitant que seuls les résultats positifs soient rapportés). Le financeur peut également inclure dans le contrat de collaboration des clauses de non-dénigrement ce qui ouvre la possibilité pour le financeur d'interdire la publication de certains résultats de recherche qu'ils considéreraient comme portant atteinte à l'image de l'entreprise.

Il est important de reconnaître que ces pratiques peuvent compromettre l'indépendance de la recherche scientifique, et limiter la transparence et la diffusion des connaissances. La préservation de l'indépendance de la recherche scientifique face à de tels risques est essentielle pour garantir la confiance du public dans les résultats et l'expertise scientifique.

Les chercheurs peuvent également être à l'origine de pratiques contraires à la déontologie scientifique. En effet, certains chercheurs, désireux de continuer à recevoir des financements privés, peuvent biaiser leurs résultats afin de « plaire » au financeur. Certains témoignages suggèrent que cette tendance à biaiser les résultats peut devenir inconsciente lorsque les collaborations se prolongent dans le temps. Une forme de « cécité scientifique » s'installe dès lors que les collaborations avec les acteurs marchands deviennent récurrentes et que la dépendance est forte et durable. Cette conscience affaiblie ou inclinaison à plus ou moins épouser (*a minima* ne pas contredire) ce que pensent les financeurs peut également se traduire, dans le cadre d'expertises, par une tendance à minimiser les risques des produits évalués, ou du moins à mettre en équivalence les enjeux économiques et les enjeux de santé publique lors de la qualification des risques associés à ces produits.

Au cours des auditions, il a été rapporté au GT que certains chercheurs participant à des expertises, qui élaborent leurs avis sur les risques étudiés en prenant en compte les recherches scientifiques existantes sur le sujet, peuvent pondérer ces résultats scientifiques en fonction des enjeux économiques du secteur concerné. Implicitement, la substance de l'expertise, quoique fondée sur des considérations scientifiques, est également travaillée par des enjeux économiques. Ce double registre est moins lié à la volonté de l'organisme d'expertise qu'à la préoccupation de certains experts de prendre en compte les enjeux économiques. Cette préoccupation peut découler de pratiques scientifiques de certains chercheurs fortement influencées par les collaborations entre le secteur privé et le secteur public.

Les informations recueillies lors des auditions indiquent que certains chercheurs mettent en place des formes d'autocensure lorsqu'ils sont confrontés à d'autres personnes « mieux placées » dans la hiérarchie scientifique qui adoptent des positions qui semblent s'aligner sur les intérêts des acteurs marchands, sans qu'il y ait de raisons scientifiques justifiant un tel alignement. Cette forme d'autocensure s'opère car les chercheurs, qu'ils occupent ou non un poste pérenne, craignent que s'opposer aux critères d'un chercheur plus « senior », même avec des arguments scientifiques solides, puisse nuire à leur carrière (une carrière évaluée par les pairs rappelons-le). Il a été rapporté que les chercheurs « senior » peuvent exercer une position dominante dans un domaine de recherche, étant par exemple considérés comme des références dans un domaine précis. Par conséquent, un chercheur moins bien positionné trouvera coûteux et éventuellement s'abstiendra de contredire l'avis du « senior » afin de protéger sa carrière. Cette forme d'autocensure peut également être présente dans le cas des doctorants CIFRE qui ne souhaitent pas contrarier l'entreprise qui finance leur thèse en vue d'un potentiel emploi à la fin du doctorat.

Lorsque les financements d'une équipe de recherche ou d'un laboratoire dépendent fortement d'un acteur marchand, le risque majeur est que ce dernier exerce

progressivement une influence sur l'activité de recherche et, par conséquent, sur les connaissances produites. Cela peut conduire à une distorsion des objectifs et des orientations de la recherche, mettant en péril l'autonomie et la fiabilité scientifique.

Un autre risque identifié lors des auditions concerne l'incapacité des scientifiques à garder le contrôle du déroulement de leurs recherches. Certains financeurs peuvent décider de mettre fin au financement de la recherche dès qu'ils obtiennent des premiers résultats qu'ils peuvent exploiter en interne. Dans ce cas, ils peuvent choisir de ne pas prolonger la collaboration avec l'équipe de recherche publique, ce qui contraint les chercheurs à interrompre leur travail, même s'il est loin d'être achevé.

Le risque ultime, plus insidieux, concerne les interactions au sein des équipes. Une dépendance excessive aux financements industriels peut créer une fracture au sein d'une équipe, rendant les scientifiques poursuivant des recherches plus indépendantes de moins en moins compatibles avec la dynamique de groupe, voire perçus comme des entraves à l'évolution de l'équipe. Certains témoignages suggèrent que des processus d'exclusion peuvent se mettre en place, isolant celles et ceux qui ne s'associent pas avec les secteurs industriels. Ces chercheurs marginalisés peuvent alors faire face à des obstacles dans l'avancement de leur carrière et à des risques pour leur santé mentale.

Lorsque les financements accordés par des acteurs marchands concernent principalement des institutions d'enseignement et de recherche, les risques pour l'autonomie de la pratique scientifique deviennent plus systémiques. Tout d'abord, une institution d'enseignement qui entretient une relation financière durable avec un acteur privé peut être amenée à façonner le contenu de certaines formations afin de se conformer aux intérêts du financeur. Cela peut entraîner la disparition de certains thèmes et de certaines approches théoriques et/ou méthodologiques des programmes d'enseignement.

De plus, ces relations plus institutionnelles peuvent également influencer les pratiques des enseignants-chercheurs et des chercheurs, car il leur sera plus difficile de développer des recherches et des enseignements allant à l'encontre des intérêts des financeurs de l'institution où ils travaillent. Cette pression financière peut restreindre leur capacité à mener des études indépendantes, ce qui compromet la liberté scientifique et la diversité des perspectives.

Un autre risque majeur est d'accorder une crédibilité aux connaissances produites par des acteurs marchands en acceptant, en échange de financements, leur organisation de séances, tables rondes et autres événements lors de congrès scientifiques majeurs. De même, les financements privés reçus par certaines sociétés savantes peuvent influencer leur positionnement dans des débats de société où la science est censée jouer un rôle majeur.

Tous ces risques peuvent avoir des effets structurants sur la connaissance scientifique en générant du doute (Michaels, 2008). En d'autres termes, les différents risques identifiés peuvent conduire à produire des connaissances « intéressées », c'est-à-dire influencées par des intérêts autres que scientifiques, ce qui peut affaiblir les connaissances produites dans une démarche strictement scientifique. Dans certains cas, un domaine de connaissance peut être envahi par des productions scientifiques financées par des acteurs marchands (les études sur les risques pour la santé humaine des édulcorants intenses sont un exemple de ce phénomène). Dans de tels cas, nous sommes confrontés à une production d'ignorance (Gross et McGoey, 2015), à une science non réalisée (Frickel et al., 2010), ce qui entraîne une « cécité scientifique ».

Ce risque se répercute sur les expertises publiques s'il n'existe pas de méthodologie permettant de mettre à distance ou en perspective des résultats scientifiques produits en coopération avec l'industrie et pouvant leur être favorables - quand ces cas peuvent être identifiés dans les publications, ce qui n'est pas toujours possible.

La deuxième conséquence à long terme de tout ce que nous venons de mentionner est la perte progressive de la maîtrise des contenus d'enseignement, des méthodes et des thèmes de recherche par les chercheurs et les enseignants-chercheurs du secteur public. En d'autres termes, il existe un risque majeur pour la liberté académique, où les intérêts économiques prévalent, entraînant une perte d'autonomie du champ académique et scientifique au profit du champ économique.

III.2. Relations institutionnelles

Il s'agit ici de situations dans lesquelles les acteurs marchands entrent en contact direct avec les acteurs collectifs ou individuels de la recherche et de l'expertise publique par d'autres moyens que les financements. Il est question ici de mise en contact entre les deux mondes, recherche publique et monde économique, par la présence institutionnalisée des acteurs marchands dans des établissements d'expertise et de recherche publique ou la participation de chercheurs dans des activités propres au monde privé sans contrepartie financière. Le résultat de ce type de relations est une possible prise en compte, de la part des chercheurs et des experts, des intérêts des industriels dans la production de connaissances scientifiques et des avis experts.

III.2.1. Les modalités des relations institutionnelles

D'abord, les acteurs marchands jouent un rôle dans l'élaboration des politiques scientifiques et d'expertise publiques. Ils siègent dans les conseils d'administration des organismes de recherche et d'expertise, comme le CNRS, l'INRAE, le Cirad ou l'Anses, pour ne citer que quelques exemples. Les acteurs industriels peuvent également contribuer à la définition des orientations scientifiques de la recherche en s'impliquant dans la politique de programmation de l'Agence nationale pour la recherche (ANR), l'agence principale de financement de la recherche en France. En effet, la programmation de la recherche au sein de l'ANR est mise en œuvre par les Comités de pilotage de la programmation, qui comptent des acteurs industriels parmi leurs membres.

Dans certains cas, les entités publiques lient les financements de projets de recherche à l'établissement de collaborations public-privé. Par exemple, en 2008, l'Agence nationale pour la recherche (ANR) a initié un appel à projet spécifique dans le cadre du programme « Alimentation et Industries Alimentaires » - ALIA. Ce dernier a notamment défini comme priorité le thème 2 : « pour une économie plus dynamique des productions alimentaires ». L'objectif principal était d'augmenter la compétitivité des entreprises en stimulant l'innovation industrielle et l'adaptation des productions alimentaires françaises aux marchés nationaux et internationaux. Un des critères de réussite pour cet appel à projet était la formation de partenariats avec des entreprises du secteur agroalimentaire, des distributeurs, des PME, etc.

Les industriels participent également à l'élaboration des méthodes de recherche. Notamment dans le cadre de projets financés par l'ANR, leur participation aux programmes de recherche conduit à la co-création et à l'analyse des données, ainsi qu'à l'élaboration de la communication institutionnelle des organismes de recherche. Par exemple, lors de l'étude des effets potentiellement cancérigènes d'un aliment, les entreprises industrielles peuvent fournir le produit, mais aussi participer à l'analyse des résultats, à leur

interprétation, à la rédaction de l'article et à la communication lors de sa publication. Il a été signalé des cas où des connaissances produites, qui allaient à l'encontre des intérêts des entreprises, étaient écartées lors de la rédaction de l'article ou étaient interprétées de manière à ce que les problèmes soulevés (d'un additif alimentaire par exemple) ne soient pas attribués à la responsabilité de l'industriel (ce n'est pas l'additif qui pose problème, mais la présence de nutriments naturels qui réagissent avec l'additif en question).

Les acteurs industriels peuvent également participer aux comités d'experts des organismes de réglementation. Par exemple, ils ont précédemment siégé dans des comités d'expertise en matière sanitaire. La charte de l'expertise sanitaire de 2013 (voir section sur les pratiques existantes) permet de vérifier les conflits d'intérêts des experts nommés dans les comités d'expertise sur des questions de santé, évitant ainsi la présence d'acteurs marchands qui pourraient être influencés par les résultats de l'expertise. Cependant, il existe des cas où les expertises reposent sur des données non publiées fournies par les industriels, qui ne peuvent pas être vérifiées en raison du manque de données ou de connaissances publiques. De plus, la charte de l'expertise sanitaire ne s'applique pas aux institutions qui effectuent des expertises uniquement dans le domaine de l'environnement, et ne garantit donc pas l'absence de participation directe d'acteurs industriels à ces expertises.

Un autre type de lien institutionnel se manifeste entre l'industrie et certaines écoles d'ingénieurs. En effet, environ quarante écoles d'ingénieurs sont sous la tutelle de ministères, en plus du MESR, dont le but principal est de soutenir et d'accompagner l'industrie. Par conséquent, comme cela a été mentionné lors des auditions, certaines écoles ont une tradition ou une orientation académique qui favorise les intérêts industriels. Les écoles d'agronomie ont été spécifiquement citées à cet égard.

Au niveau individuel, les relations institutionnelles se déroulent entre les chercheurs, les experts publics et les acteurs du monde économique. Dans certaines situations, une institution de recherche peut initier ces interactions en établissant une convention-cadre avec une entité privée. L'objectif de cette convention est généralement de définir des priorités d'action en matière de recherche, d'innovation et de valorisation économique. Ces conventions peuvent par exemple stipuler qu'un représentant de l'institution de recherche participe aux réunions de l'entité privée²⁵, et qu'ils organisent conjointement des journées de partage de connaissances²⁶. Par exemple, le directeur scientifique de l'agriculture de l'INRAE siège au conseil d'administration de l'association Bleu-blanc-cœur. Cette association, qui revendique une démarche agricole et alimentaire durable, intègre des industriels de l'agro-alimentaire dans son conseil d'administration.

Les chercheurs ont également la possibilité de s'impliquer individuellement dans les activités des acteurs marchands via diverses entités telles que les conseils scientifiques, les comités scientifiques ou les comités d'experts créés par les entreprises. Dans ces instances, les chercheurs du secteur public siègent bénévolement (Fondation Nestlé, Institut Benjamin Delessert, Centre de Recherche et d'Information Nutritionnelles, Institut Danone, Herbalife etc.). Ces entités ont pour mission d'orchestrer ce qui est communément appelé le lobbying scientifique. Elles déploient les méthodes habituelles de lobbying dans l'univers de la science et des experts scientifiques (Demortain, 2020). L'*International Life Science Institute* (ILSI), officiellement une organisation à but non lucratif mais financée par de grandes

²⁵ <https://www.inrae.fr/actualites/linra-societe-valorex-lassociation-bleu-blanc-coeur-signent-convention-cadre-consolider-developper-modeles-agricoles-alimentaires-durables>

²⁶ <https://bleu-blanc-coeur.org/evenements/one-health-2023-par-bleu-blanc-coeur/>

entreprises de l'agroalimentaire, de l'agrochimie, de la chimie et du pétrole, en est un exemple. Ses activités visent notamment à promouvoir des méthodes de science réglementaire qui avantagent les industriels. Fondée en 1970 aux États-Unis, cette organisation dispose de plusieurs branches régionales. Elle a été établie par des industries et imite la manière dont la science fonctionne, c'est-à-dire le travail consensuel d'experts pour atteindre un consensus sur un concept. Afin d'y parvenir, elle met en place des groupes de travail sur des sujets qui sont probablement définis en collaboration avec ses bailleurs de fonds. Les résultats de ces groupes de travail sont ensuite diffusés par le biais d'articles dans des revues scientifiques et de symposiums. Des scientifiques d'organismes publics, y compris français, contribuent à ces groupes de travail, co-écrivent des articles pour des revues scientifiques, participent à l'organisation de workshops et présentent dans ces workshops.

Au niveau international, l'industrie peut également agir sur le corpus des articles scientifiques via la création de revues scientifiques. Par exemple, la revue *Regulatory Toxicology and Pharmacology* est la publication officielle d'une association dominée par des scientifiques qui travaillent pour des groupes commerciaux industriels et des sociétés de conseil (Michaels, 2008). Les liens de cette revue avec l'industrie du tabac et leurs conséquences sont analysés par Velicer et al. (2018), qui pointent que des préoccupations similaires existent pour la recherche présentant un intérêt pour un large éventail d'autres industries, étant donnée la représentation importante au sein de son comité éditorial des industries chimiques, pharmaceutiques et alimentaires ayant un intérêt dans la science réglementaire.

Il existe aussi un mouvement de personnels entre le secteur privé et la recherche publique, qui comprend non seulement des scientifiques, mais également des cadres d'établissements et des employés occupant des postes de soutien à la recherche.

III.2.2. Les risques identifiés

Le premier risque qui émerge de ces liens institutionnels se rapporte à la liberté d'expression des scientifiques. Il a été indiqué au GT que les entités de recherche ayant des liens institutionnels solides avec le secteur industriel seront particulièrement attentives, voire bloqueront, les chercheurs qui souhaitent communiquer publiquement sur des résultats de recherche qui ne sont pas favorables aux industriels. Dans de telles situations, les responsables de la communication de ces entités jouent un rôle crucial.

Selon nos informations, les départements de communication des instituts de recherche ne disposent pas de responsables de communication qui maîtrisent parfaitement les connaissances et la nature des débats sur des sujets délicats tels que les perturbateurs endocriniens, les pesticides, l'amiante, etc. De ce fait, il y a un risque que la communication institutionnelle propage des messages qui sont en contradiction avec les connaissances scientifiques et qui favorisent la défense des intérêts privés. Ceci peut affecter la transmission des messages concernant des problèmes sensibles, comme l'usage de nitrates dans les charcuteries ou la consommation de viande rouge en relation avec l'élevage.

Un autre risque, similaire à celui que nous avons précédemment souligné dans le cadre des relations financières, touche à l'indépendance de la recherche des scientifiques. Les chercheurs qui opèrent dans des structures étroitement associées aux industries peuvent faire face à des contraintes, voire des entraves, dans la poursuite de leurs travaux. Ces contraintes peuvent être directes, mais elles sont le plus souvent indirectes, par le biais de promotions de grade rendues difficiles, de convocations par les autorités de direction pour rappeler les priorités scientifiques de l'opérateur, ou encore d'obstacles administratifs qui

affectent le déroulement d'un projet de recherche (retards dans l'achat de matériel technique, budgets bloqués, etc.).

Dans un environnement où les relations entre le secteur public et privé sont institutionnalisées par les autorités de tutelle, les scientifiques qui ne se conforment pas à cette norme peuvent être accusés de militantisme, une accusation visant à diminuer leur crédibilité scientifique (comme c'est le cas dans les domaines de la santé au travail, de l'utilisation des pesticides, des additifs alimentaires). Ce climat nuisible, qui peut être exacerbé par les réseaux sociaux, rend difficile la diffusion des résultats de recherche sur des sujets sensibles (pesticides, perturbateurs endocriniens, tabac, nitrites, etc.). On observe alors que certains scientifiques évitent de s'engager dans la diffusion des connaissances, laissant cette tâche à des tiers non scientifiques.

Le quatrième danger, qui a également été décelé lors de l'examen des liens financiers, est celui de la « science non réalisée ». En effet, l'intervention des entreprises dans la planification de la recherche ou dans les discussions concernant l'élaboration des projets de recherche et les méthodes et normes d'expertise, signifie que certaines recherches ou normes d'expertise sont délaissées au bénéfice de celles favorisées par le secteur industriel.

Le cinquième risque est lié aux menaces pour la santé publique. L'intégration de scientifiques du secteur public dans les comités scientifiques ou groupes de travail établis par les acteurs marchands donne à ces derniers la possibilité de contribuer au débat scientifique dans un domaine spécifique, en exploitant la légitimité et l'expertise des chercheurs publics. Toutefois, les acteurs marchands qui engagent ces experts sont motivés par un intérêt initial : défendre leurs intérêts économiques. Cette participation intéressée implique que d'autres facteurs que ceux strictement scientifiques s'infiltreront dans le débat scientifique et dans les processus d'expertise réglementaire, influençant ainsi les mesures de protection de la santé humaine.

Ainsi, lors des discussions dans les instances de réglementation européennes sur les normes à établir pour la commercialisation de produits alimentaires génétiquement modifiés, les industriels concernés par ce type de produits, avec Unilever en tête, ont créé un groupe de travail au sein de l'*International Life Sciences Institute* - think tank décrit précédemment produisant et diffusant des données scientifiques favorables aux industriels. Ce groupe de travail, composé de nutritionnistes, de spécialistes des plantes, de spécialistes de l'alimentation, d'entreprises concernées et de chercheurs universitaires, a travaillé pour que l'obligation d'enregistrer tous les événements indésirables potentiellement associés à un produit - les études dites de surveillance post-commercialisation - ne soit pas intégrée dans les procédures d'autorisation de mise sur le marché de ces produits. Ce groupe de travail a mis au point un concept minimaliste de surveillance post-commercialisation, qui stipule que cette surveillance ne peut pas être systématisée, et que les études de surveillance post-commercialisation doivent se limiter à vérifier des hypothèses formulées avant la mise sur le marché, c'est-à-dire, essentiellement des études de confirmation des études réalisées avant la mise sur le marché. Tous les événements indésirables qui pourraient survenir par la suite, lors de situations de consommation réelle, ont été exclus de la procédure d'autorisation. En d'autres termes, la possibilité d'un dispositif permanent de suivi des effets de la consommation de certains produits a été écartée. Cette définition minimaliste a été celle adoptée par les autorités européennes (Demortain, 2020).

III.3. Relations structurelles

III.3.1. Les modalités des relations structurelles

Les relations des acteurs - institutions, chercheurs et experts - de la recherche et de l'expertise publiques avec les acteurs marchands peuvent également prendre une forme structurelle. C'est le cas lorsque la recherche et l'expertise se trouvent contraintes par des cadres cognitifs, normatifs et d'action stabilisés et durables qui ménagent une place aux acteurs marchands et à l'égard desquels les chercheurs et les experts ont très peu de marges de manœuvre : en quelque sorte, la structure s'impose aux chercheurs et experts. Les intérêts économiques structurent alors la production de connaissances et les processus d'expertise indépendamment de toute action directe des acteurs marchands ou de tout lien direct avec les chercheurs et experts.

Une première forme de relation structurelle concerne les normes internationales et européennes établies avec la participation des acteurs marchands, parfois depuis de nombreuses années, et qui sont constamment utilisées lors des évaluations de risques effectuées dans un contexte réglementaire, par exemple pour l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché.

Ainsi, en prenant l'exemple des produits chimiques, au niveau international, différents travaux de recherche documentent la participation de l'industrie à l'établissement des normes adoptées à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) depuis la fin des années 1970 (Lanier-Christensen, 2021). L'OCDE est devenue depuis cette période la principale institution où les différents pays établissent des normes internationales communes pour l'évaluation des risques des produits chimiques sur la santé et l'environnement, dans un objectif de prévention des distorsions des échanges, et a mis en place progressivement deux dispositifs principaux.

D'une part, les lignes directrices pour les tests de produits chimiques établissent des spécifications détaillées couvrant l'ensemble des paramètres requis pour une évaluation réglementaire des risques. Ainsi, par exemple, pour l'évaluation de la cancérogénicité à partir d'études animales, elles détaillent des règles à suivre sur le choix des espèces animales, leurs conditions d'élevage, la durée de l'étude, le choix des doses de produits chimiques administrés, les investigations à mener sur les animaux et la manière d'interpréter les résultats, etc. Les premières lignes directrices pour l'évaluation de la toxicité chronique et de la cancérogénicité sur les espèces animales datent de 1981, la dernière version en cours datant de 2018 (OCDE, 2018a, 2018b et 2018c). Or, différents travaux académiques ont relevé la participation de l'industrie à l'établissement et la mise à jour des lignes directrices de l'OCDE sur cette période (Herberg, 2009 ; Kica et Bowman, 2012 ; Martin, 2016 ; Lanier-Christensen, 2021). Encore actuellement, le fonctionnement des instances élaborant les documents de l'OCDE est peu transparent et les règles internes de gestion des liens d'intérêt ne sont pas rendues publiques sur le site internet du programme de l'OCDE d'élaboration des lignes directrices pour les essais de produits chimiques (Lavarde et al., 2020 ; cnDAspe, 2023). Or au niveau européen, la réglementation européenne sur les produits chimiques et les pesticides et les lignes directrices de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui définissent la mise en œuvre de cette réglementation prévoient expressément l'application de ces lignes directrices internationales élaborées à l'OCDE. Ainsi, un industriel qui souhaite par exemple demander l'autorisation de mise sur le marché d'une substance active pesticide dans l'Union européenne doit présenter à l'EFSA un dossier comprenant la présentation des résultats des tests requis, qui doivent répondre aux lignes directrices de l'EFSA, qui s'appuient elles-mêmes sur les lignes directrices de l'OCDE.

D'autre part, les bonnes pratiques de laboratoire (BPL), définies à l'OCDE en 1992 et revues jusqu'en 1997, définissent des règles d'assurance qualité et de présentation des résultats que doivent suivre les laboratoires réalisant pour les industriels les tests réglementaires sur les produits chimiques. Elles portent sur le mode d'organisation des études et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées : par exemple, l'installation où sont conduits les tests doit comprendre les personnes, les locaux et les équipements nécessaires à la réalisation de l'étude ; elle doit avoir un programme d'assurance qualité confié à des personnes qui ne participent pas à la réalisation des tests ; les dimensions, la structure et la localisation des locaux doivent répondre aux exigences de l'étude ; un plan écrit de l'étude doit être établi avant le début des travaux et l'étude doit se dérouler conformément au plan établi ; le contenu du rapport final doit suivre un plan clairement défini dans un référentiel (OCDE, 1997). Or le fait qu'une publication académique ne soit pas conforme aux BPL peut ensuite conduire à ne pas en tenir compte dans les évaluations réglementaires des risques au niveau européen, dans les revues de littérature conduites par exemple lors des renouvellements d'autorisation des substances actives pesticides ou lors de leur examen dans le cadre du règlement CLP n° 1272/2008 qui définit entre autres les critères de classification des produits cancérigènes avérés, présumés ou suspectés. Par exemple, le document-guide de l'ECHA sur l'application du règlement CLP se réfère plusieurs fois à la publication de Klimisch et al. (1997), écrite par des industriels de la firme BASF, qui présente des critères pour évaluer la qualité des données expérimentales toxicologiques. Or ces critères attribuent une fiabilité élevée aux études menées en conditions BPL, quasi-exclusivement en provenance de l'industrie, et sont plus enclins à rejeter des études académiques qui ne respectent pas ces conditions BPL (Robinson et al., 2020). Ainsi, pour être reconnue comme conforme aux BPL, une installation d'essai est soumise à des inspections. En France, c'est le Comité français d'accréditation (COFRAC) qui s'en charge pour les pesticides, les additifs pour l'alimentation humaine et animale et les produits chimiques industriels. La liste des installations françaises reconnues comme BPL par le COFRAC montre que par exemple pour des études de toxicité et de mutagénicité, seuls des laboratoires privés sont certifiés BPL en France (COFRAC, 2023). Ceci provient du fait que la certification BPL, qui a été instaurée pour garantir la fiabilité des tests conduits par l'industrie, est rarement accessible pour des chercheurs académiques en raison de son coût et n'est pas utile pour juger de la qualité de travaux académiques. *In fine*, la pratique de l'évaluation réglementaire des risques conduit à un déséquilibre du fait de la prise en compte des études menées par les industriels et de l'exclusion d'études de qualité produites par des laboratoires académiques (Robinson et al., 2020).

Toujours pour le cas des produits chimiques, l'industrie influence l'évaluation réglementaire des risques en Europe de différentes autres manières. Par exemple, le document-guide de l'ECHA sur l'application du règlement CLP n° 1272/2008 s'appuie sur un cadre développé par l'ILSI (voir section précédente, relations institutionnelles) pour évaluer la pertinence pour les humains des tumeurs observées sur les rongeurs (ECHA 2017), transformant donc en pratique réglementaire un concept poussé par l'industrie.

Autre exemple encore, la mobilisation d'apiculteurs suite à des pertes d'abeilles concomitantes à la commercialisation des insecticides néonicotinoïdes les a conduits à mettre au jour le fait que les tests réglementaires requis pour évaluer la toxicité des pesticides sur les abeilles, largement aveugles aux effets des pesticides qu'ils visaient à détecter préalablement à leur mise sur le marché, avaient été établis par l'industrie. Ainsi, la réglementation européenne exigeait de suivre une ligne directrice établie par une institution, l'Organisation européenne et méditerranéenne de la protection des plantes, qui avait délégué son expertise pour l'établissement de cette ligne directrice à une autre

organisation, la Commission internationale pour les relations entre les plantes et les abeilles, où des écotoxicologues des compagnies phytopharmaceutiques étaient largement représentés (Kievitz, 2012).

Un autre type de relations structurelles, toujours en lien avec les procédures d'expertise réglementaire, se rapporte à la portée des usages pris en compte pour évaluer si un produit chimique est nocif pour l'humain ou non. Dans les expertises de substances chimiques, certains usages sont exclus. L'exemple du DEHP, un plastifiant de la famille des phtalates très courant, est illustratif. Ce perturbateur endocrinien est en théorie interdit dans le cadre du règlement européen REACH depuis 2015. Cependant, certains usages sont exclus de la portée du règlement, en particulier lorsqu'une molécule fait partie de la composition de produits manufacturés à l'étranger et importés dans l'Union européenne. Cette dérogation à l'application du règlement a été obtenue par le gouvernement américain lors des négociations du texte. Les risques associés à l'exposition des citoyens européens à de nombreux produits importés contenant de tels plastifiants (sols en PVC, rideaux de douche, sandales en plastique) sont également exclus de l'expertise (Boullier et Henry, 2020).

Un troisième aspect de la relation structurelle se réfère à l'inexistence de connaissances, ou plus précisément, à l'absence de mécanismes permettant de générer certaines connaissances. Les ordonnances Macron, qui ont aboli depuis janvier 2020 les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), illustrent cette modalité de relation structurelle. Ces comités, qui étaient présents dans les entreprises comptant plus de cinquante employés, avaient pour fonction de détecter au fil du temps les problèmes de santé liés aux activités professionnelles et de recueillir une multitude de données - par type de profession, d'exposition, etc. - extrêmement utiles pour étudier les niveaux d'exposition des travailleurs à des substances toxiques, notamment l'amiante. En effet, ces comités avaient la capacité de faire appel à des experts indépendants lorsqu'ils soupçonnaient un problème de santé lié aux activités professionnelles. Leur suppression a donc tari une source de données d'une grande valeur pour l'étude des maladies professionnelles et a affecté le type et la qualité des connaissances disponibles sur ce sujet.

Un quatrième type de relation structurelle lors des expertises publiques est lié au cadrage de la saisine élaboré par les tutelles des agences publiques d'expertise. En effet, certaines saisines cadrent par des normes réglementaires des expertises scientifiques qui pourtant ne relèvent pas d'un processus réglementaire. Les experts ne peuvent alors pas faire valoir pleinement à leur juste valeur les connaissances scientifiques sortant du cadre réglementaire. Ainsi, le groupe de travail du Conseil scientifique de l'Anses sur la crédibilité de l'expertise scientifique (Joly et al., 2022) avait relevé l'exemple d'une saisine interministérielle reçue par l'Anses en 2018 pour établir le cahier des charges d'une étude sur la cancérogénicité du glyphosate à la suite des controverses sur ce sujet. La lettre de saisine mentionnait que l'étude de dangerosité du glyphosate devait suivre un protocole d'étude « fondé sur les lignes directrices européennes ou internationales », ce qui de facto limitait le champ d'investigation possible pour cette saisine (à la suite de laquelle aucune étude ne fut finalement lancée en raison de mises en cause sur la déontologie et l'indépendance de la procédure et sur les exigences retenues dans le cahier des charges). Ensuite, même quand ces normes réglementaires ne sont pas imposées par la saisine, il peut exister des situations, non généralisées, où le pilotage du travail des groupes d'expert (par les coordinateurs des agences ou par les scientifiques qui les président) peut amener les experts scientifiques à les percevoir comme implicitement imposées.

Un dernier type de lien structurel est celui de la domination qui peut se manifester entre les entités publiques de santé et celles représentant les industriels ou les secteurs économiques. Par exemple, l'Organisation mondiale de la santé ne peut diffuser des études

ou des informations sur la radioactivité et ses risques sans l'approbation préalable de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Cette relation de supervision hiérarchique entre ces deux entités remonte à un accord signé en 1958. Dans ce contexte, les informations de santé publique relatives à la radioactivité sont soumises à l'examen d'une agence dont la mission principale est l'énergie atomique.

III.3.2. Les risques identifiés

La première catégorie de risques liées aux relations structurelles que nous venons de citer est liée à l'éviction dans les processus d'expertise d'un certain nombre de savoirs, méthodes, normes, et de personnalités scientifiques et profanes, en faveur de savoirs, méthodes et normes (y compris des valeurs de seuil et des indicateurs) intéressés - ceux produits par ou avec les industriels. Les effets pour la santé publique sont la conséquence la plus inquiétante de ce type de phénomènes.

Nos auditions font également ressortir un risque que les agents s'appuient sur ces règles qui sont autant de routines facilitant grandement leur travail, dans un contexte où leurs pratiques et leur charge de travail ne leur permettent pas d'aller au fond des dossiers réglementaires, avec une forme de cécité les conduisant à ne plus voir ce qui peut être problématique dans ces pratiques.

Les auditions font également apparaître des situations où des experts renoncent par découragement à participer à des expertises portant sur des sujets où des évaluations réglementaires des risques existent, après s'y être impliqués en espérant faire bouger des lignes et s'être rendu compte que ce n'était pas possible. Cette difficulté d'un certain nombre d'experts à tenir durablement dans de tels comités et à y trouver leur compte peut conduire à un effet de sélection et à des déséquilibres dans les collectifs d'experts, en favorisant des experts plus enclins à accepter de raisonner en suivant un cadre réglementaire, sans nécessairement en avoir une conscience explicite.

Enfin, le cadre réglementaire exerce, par construction, une forme d'influence (cognitive et normative) sur la communauté académique qui travaille sur certains sujets. L'évaluation réglementaire des risques, influencée par l'industrie, peut avoir un effet sur la perception de la communauté scientifique élargie, qui ne connaît pas nécessairement la manière dont se pratique l'évaluation réglementaire et ne prend pas nécessairement la mesure du fait qu'elle n'est pas produite selon les canons et principes de la science académique. Cela peut avoir un impact sur la manière dont les chercheurs cadrent leurs réflexions et dont ils mobilisent dans leurs propres travaux de recherche les résultats de l'expertise réglementaire, par exemple en utilisant sans recul les indicateurs produits de manière réglementaire sur les risques de produits. Ce risque est d'autant plus présent que le temps nécessaire pour comprendre les rouages de cette expertise réglementaire est extrêmement important.

Notons que ces effets de cadrage sont également le produit de l'utilisation non réflexive d'indicateurs et de classifications. Ils ont été documentés dans le champ de la santé et de la santé publique (Bowker et Star, 2000) : une fois que l'histoire tumultueuse et conflictuelle de leur élaboration s'est faite oublier, ils sont tenus pour acquis et deviennent des briques élémentaires d'une multitude de décisions et de raisonnements, en informant, discrètement, l'élaboration de nombreux projets de recherche et de discussions académiques.

En somme, les différents risques associés aux relations structurelles portent atteinte à l'ensemble des principes de l'expertise : impartialité, transparence, pluralité et contradictoire. Au-delà des risques pour ces principes, ce que nous venons de décrire n'est

pas sans conséquences sur la réputation des agences d'expertise publiques et par extension, sur la confiance des citoyens envers les autorités régulatrices, envers l'État et envers la science.

IV. NORMES ET PRATIQUES EN PLACE

Nos auditions et les documents que nous avons collectés conduisent à un double constat. D'un côté, la problématique de l'indépendance et de l'impartialité de la recherche et de l'expertise est largement prise en compte par les établissements concernés, et ce d'autant qu'existe en la matière un cadre législatif et réglementaire rigoureux, notamment pour ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts (section IV.1). Mais d'un établissement à l'autre, les dispositifs normatifs mis en œuvre pour prévenir ces conflits sont divers, dispersés et pas toujours très opérationnels ; surtout, ils se révèlent partiels, tant dans leur approche de la question des liens entre opérateurs privés et recherche et/ou expertise publiques qu'en ce qui concerne l'incidence de ces liens sur l'indépendance et l'impartialité de ces dernières. Ils considèrent la question essentiellement à travers une dimension financière, sous-estimant voire ignorant que l'influence des acteurs privés sur la recherche publique peut se manifester sur d'autres registres que financiers, comme indiqué précédemment (section IV.2). Au-delà des normes et de la manière dont elles sont en pratique mises en œuvre, il faut aussi s'interroger sur le point de savoir si la politique contractuelle des établissements est à la hauteur des enjeux d'indépendance et d'impartialité de la recherche et de l'expertise et de liberté académique des chercheurs (section IV.3). Au bout du compte, un certain nombre de risques que nous avons identifiés dans la partie précédente semblent être largement ignorés ou en tout cas notre travail n'a pas permis d'identifier des règles ou des pratiques qui les prennent en compte.

IV.1. Des normes attentives à la problématique de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité de la recherche

Toute une série de dispositions législatives et réglementaires existent, qui sont mises en œuvre par les acteurs de la recherche et de l'expertise scientifiques et qui sont de nature à prévenir les situations susceptibles de nuire à l'indépendance et à l'impartialité de ces activités, ainsi qu'à la liberté académique de ceux qui les mènent, même si elles concernent pour l'essentiel les agents et plus rarement les organismes de recherche eux-mêmes.

IV.1.1. La prévention des conflits d'intérêts

a) Les dispositions générales

L'article L. 121-4 du code général de la Fonction publique prévoit que « *l'agent public veille à prévenir ou faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêt définies à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* », l'article L. 121-5 définissant le conflit d'intérêt comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ». Ces termes s'appliquant à tout personnel de la recherche publique (fonctionnaires ou contractuels de droit public), ils sont repris dans la charte française de déontologie des métiers de la recherche (art. 3, 5 et 6).

b) Le cas particulier de l'expertise sanitaire

Outre les dispositions générales précitées, des dispositions plus spécifiques sont édictées par le Code de la Santé Publique pour certains établissements - pour ce qui concerne notre

groupe de travail : ANSM, Agence de la Biomédecine, INCa, Santé publique France, Etablissement français du sang, Anses et IRSN. Pour ces sept établissements, le Code de la santé publique prévoit qu'ils sont soumis au respect de la Charte de l'expertise sanitaire, laquelle « [...] précise les modalités de choix des experts, le processus d'expertise et ses rapports avec le pouvoir de décision, la notion de lien d'intérêts, les cas de conflit d'intérêts, les modalités de gestion d'éventuels conflits et les cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêts » (article L. 1452-2 du Code de la santé publique).

Plus spécifiquement, les membres des établissements concernés par la charte de l'expertise sanitaire sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration publique d'intérêts (DPI) destinée à être analysée par l'organisme qui, en amont de l'expertise, doit évaluer les risques de conflits d'intérêts et déterminer si l'agent peut ou non prendre part aux travaux d'expertise (article L1451-1 du code de la santé publique). A cet effet, parmi les sept établissements concernés par la Charte de l'expertise sanitaire, deux d'entre eux - l'Anses et l'Agence de la biomédecine - se sont dotés d'un guide publiquement accessible, cherchant ainsi à procéduraliser l'analyse des intérêts déclarés. Ces deux établissements distinguent les situations selon que les intérêts déclarés sont « majeurs » ou « mineurs ». Cette distinction est elle-même subdivisée selon une typologie précise des cas de figure délimitant la frontière entre intérêt mineur et intérêt majeur, qualification qui renvoie à différents types de liens entre un chercheur et un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par l'expertise, avec ou sans rémunération individuelle (bien que non-identique, cette typologie est très similaire entre les deux établissements).²⁷ Si un expert ou un chercheur a déclaré un lien d'intérêt majeur, il ne peut pas prendre part à l'étude du dossier, sauf cas exceptionnels (voir IV. - Cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêt du Décret n°2013-413).

IV.1.2. L'encadrement du cumul d'activités

D'autres dispositions plus particulières du Code général de la fonction publique, également applicables à tous les chercheurs lorsqu'ils sont agents publics, visent à limiter les risques que les liens entre organismes privé et recherche publique peuvent présenter en termes d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité de la recherche. C'est le cas des **textes réglementant le cumul d'activités**.

En principe, un fonctionnaire ne peut exercer une autre activité professionnelle. Toutefois, il peut cumuler avec des activités accessoires publiques ou privées, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec son activité principale et n'affectent pas son exercice. Les activités accessoires susceptibles d'être ainsi autorisées au titre du cumul d'activités

²⁷ Ainsi, dans le cas de l'Anses, les différentes situations sources de lien d'intérêt majeur à l'Anses sont les suivantes : membre avec ou sans rémunération d'une instance de décision de l'organisme ; activité de consultance, conseil ou expertise rémunérée, ou exercée de manière régulière sans rémunération ; participation à des travaux avec rémunération individuelle significative ou mise à disposition de moyens matériels significatifs ; intervention (rédaction d'article, congrès, conférence, colloque, réunion publique, formation ...) avec rémunération individuelle ou prise en charge de frais d'extension de séjour ou de déplacement d'un accompagnateur non intervenant ; détention d'une forme de propriété intellectuelle avec ou sans rémunération ; direction d'une entité (unité de recherche etc.) ou responsable de projet dont l'entité reçoit une part significative d'un ou plusieurs contrats avec l'organisme ; détention d'une part significative de capital d'une société intéressée au résultats de l'expertise ; proche parent salarié ou actionnaire de l'organisme ; élu dont les attributions au titre de son mandat sont susceptibles d'être directement affectées par l'expertise.

sont visées par [le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) pris en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique²⁸. En particulier, les expertises et consultations sont possibles à partir du moment où elles ne mettent pas le chercheur en situation de prise illégale d'intérêt (*situation où un agent public ou un élu reçoit un avantage personnel d'une entreprise avec laquelle il est en relation dans l'exercice de ses fonctions*). L'enjeu en est à la fois l'indépendance de la recherche et son intégrité.

Certains établissements rappellent ces règles dans leur charte ou code de déontologie. C'est le cas de l'INCa (article 12 du code de déontologie) et de l'ADEME (point 8 du code de déontologie). D'autres organismes consacrent des documents spécifiques à ce sujet, comme l'INRAE et l'ANSM. A l'INRAE sont ainsi rappelées les activités strictement interdites, celles qui peuvent être exercées librement, celles qui sont soumises à autorisation du président du centre INRAE concerné (« *Demande d'autorisation pour l'exercice d'un cumul d'activité accessoire* ») ou à simple déclaration. Dans la même veine, l'ANSM liste les activités strictement interdites et celles qui sont possibles sous conditions. C'est une circulaire interne au CNRS qui est peut-être la plus explicite en exposant précisément les différents régimes applicables à ses agents (« *Circulaire CIR220298DRH du 01/03/2022 relative aux cumuls d'activités et à l'exercice d'activités privées dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive de fonctions* »). Il s'agit par ces dispositions de prévenir des situations où l'indépendance de la recherche et son intégrité seraient compromises par la perspective de gains ou d'avantages immédiats ou futurs pour le chercheur ou l'expert en charge d'un sujet.

IV. 1.3. Les règles relatives à la lutte contre la corruption et à la commande publique

La loi dite « Sapin II » du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique instaure une obligation de vigilance applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) d'une certaine dimension (au moins cinq cents salariés, chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros) afin qu'ils mettent en œuvre des procédures de détection et de prévention des faits de corruption ou de trafic d'influence (article 17). Ceci est mis en application dans ces établissements par des codes de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence (voir *infra*).

Par ailleurs, les commandes publiques relèvent de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire de ce même code. Ces règles comprennent différentes dispositions pour lutter contre les conflits d'intérêt dans les commandes publiques. Elles visent essentiellement les gestionnaires et les dirigeants des organismes de recherche mais elles peuvent le cas échéant concerner également les chercheurs.

IV. 1.4. Les règles relatives au départ vers le privé

Le départ vers le privé (« pantouflage ») est quant à lui généralement traité en même temps que le cumul d'activités. L'objectif est que l'intérêt du chercheur à rejoindre un

²⁸ Pour les modalités de déclaration spécifiques à certains personnels de la recherche, voir aussi le décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021.

groupe privé (entreprise, cabinet de conseil...) n'influe pas négativement sur la mission d'intérêt général qui lui est assignée en tant que chercheur et expert, et donc sur son indépendance. A cet effet, le CNRS précise par exemple, dans sa circulaire sur le cumul d'activités (« *Circulaire CIR220298DRH du 01/03/2022 relative aux cumuls d'activités et à l'exercice d'activités privées dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive de fonctions* »), que : « *Lorsque l'agent se propose d'exercer une activité privée (que ce soit dans le cadre d'un cumul ou après cessation de ses fonctions)* », l'administration doit apprécier si cette activité peut poser problème ou non. L'Anses procède de manière similaire. Dans son rapport d'activité 2020-2021, la déontologue de l'Anses traite ainsi dans un même point les règles en matière de cumul d'activités et de départ vers le secteur privé. Toutes ces dispositions visent à éviter un mélange des genres susceptible d'être préjudiciable à l'indépendance de la recherche et à son intégrité, même s'il faut souligner que certaines d'entre elles peuvent être détournées (*voir infra*).

IV. 1.5. La protection des lanceurs d'alerte

Au titre des dispositions générales applicables à la recherche publique et de nature à préserver l'indépendance et l'intégrité de cette dernière, il faut enfin citer, outre les dispositions comme l'article 40 du code de procédure pénale imposant au fonctionnaire qui, « dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit », d'en donner avis sans délai au procureur de la République, la **protection des lanceurs d'alerte**. Prévues dans l'arsenal juridique français depuis 2011²⁹ et récemment renforcées par la loi du 21 mars 2022³⁰, elle constitue une protection particulière de la liberté d'expression reconnue aux chercheurs et aux experts qui, par exemple, voudraient pouvoir dénoncer des faits ou mettre au jour des données concernant une activité privée leur semblant présenter un risque pour la collectivité.

La loi leur permet de dénoncer de bonne foi, sans risques de représailles, une situation préjudiciable à l'intérêt général, par exemple pour ce qui occupe ce GT l'occultation ou la manipulation, par un chercheur ou expert sous influence, de résultats de recherche mettant en relief un danger pour l'environnement ou la santé publique. Dans ce domaine, les établissements se contentent pour la majorité de rappeler le cadre légal en place et d'évoquer sa mise en pratique concrète en interne. C'est le cas au CSTB (« Organisation du dispositif de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts », point 5.1), au CNRS (« Pratiquer une recherche intègre et responsable » et « référent lancement d'alerte »), à l'IFPEN (code de conduite anticorruption), à l'Anses (Rapport d'activité 2020-2021 de la déontologue), à l'ANSM (charte de déontologie).

En résumé, qu'il s'agisse de prévention des conflits d'intérêts, de protection des lanceurs d'alerte, du contrôle des cumuls d'activités et des départs vers le privé, le cadre légal en place contraint les établissements à respecter certaines règles destinées à prévenir les éventuels risques que les liens avec le secteur privé peuvent entraîner pour l'indépendance, l'impartialité et la liberté académique de la recherche publique. Les

²⁹ Voir notamment Loi Bertrand du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, Loi Blandin du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

³⁰Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, JORF du 22 mars.

établissements s'y plient de manière manifestement rigoureuse et selon des modalités très proches, comme l'indiquent leurs chartes, codes de conduites, etc.

En pratique, ce n'est toutefois pas sans une série de limites.

IV.2. Les pratiques : les limites des cadres juridique et déontologique existants

Si de nombreuses dispositions sont de nature à éviter d'une part un mélange des genres susceptible d'être préjudiciable à l'indépendance et à l'impartialité de la recherche, d'autre part une atteinte à la liberté académique du chercheur ou de l'expert qui voudrait rendre publics des résultats, l'examen des textes et de leur mise en œuvre fait apparaître des faiblesses et des manques importants au regard de la typologie des risques dressée dans la partie III du présent rapport. Cette observation concerne le périmètre des normes juridiques et déontologiques, le contrôle et les sanctions qui accompagnent leur mise en œuvre, ainsi que leur connaissance par les chercheurs.

IV.2.1. Des normes inadaptées

Tout d'abord, certaines des normes sont facilement contournables et n'appréhendent que de manière très partielle la question de l'indépendance et de l'impartialité de la recherche et de l'expertise et de la liberté académique des chercheurs.

a) les cumuls d'activité : des contournements difficiles à prévenir

C'est notamment le cas concernant le cumul d'activités. D'une part, les activités accessoires ne font pas toujours l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation de la part des intéressés et les organismes n'ont guère de moyens de le contrôler. D'autre part et surtout, les activités peuvent être exercées au titre de « production des œuvres de l'esprit » (article L - 123-2 du Code de la Fonction Publique) et rémunérées sous forme de droits d'auteur.³¹ Cela peut permettre de dissimuler des travaux rémunérés au profit de l'industrie et susceptibles de miner l'indépendance et l'impartialité d'un chercheur. Certes, la liberté ainsi offerte indirectement au chercheur de cumuler peut être encadrée (articles 121-4 et 121-5 du Code de la Fonction Publique) mais il est d'autant moins évident que cet encadrement ait une quelconque effectivité que comme l'indiquent nos auditions, aucun établissement ne semble avoir de mécanisme efficace pour encadrer ces pratiques.

b) la question des liens d'intérêts : des outils insuffisants et un périmètre partiel

Il convient en préalable de rappeler que l'existence d'un lien d'intérêt ne produit pas nécessairement un conflit d'intérêt ; en revanche ce qui importe pour pouvoir apprécier les risques pour l'indépendance de la recherche et de l'expertise, c'est la connaissance de ces liens et la façon dont ils sont pris en compte et gérés.

- *Un périmètre partiel et des outils insuffisamment développés et mal connus*

Concernant les établissements soumis à la charte de l'expertise sanitaire, les guides visant à aider à repérer et analyser les situations problématiques sont très détaillés à l'Anses et à l'Agence de Biomédecine. En ce qui concerne l'ANSM, nous n'avons pas trouvé un guide

³¹ « La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L 112-1 ; L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des droits d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L 121-6 et L 121-7 du présent code ».

détaillé d'analyse des intérêts déclarés, mais un ensemble de trois outils d'aide à l'analyse des liens d'intérêts sur le site de l'agence plus succincts que dans les deux agences citées précédemment.³² Pour les quatre autres établissements soumis à la charte de l'expertise sanitaire (INCa, Santé Publique France, Etablissement français du sang et IRSN), nous n'avons pas identifié de guide d'analyse des intérêts déclarés publiquement qui soit accessible sur Internet. Seuls des documents préparatoires ou liminaires de réflexion d'élaboration d'un guide d'analyse des intérêts déclarés sont apparemment publics. Toutefois l'IRSN que nous avons interrogé nous a indiqué qu'un tel guide existait mais qu'il n'était accessible qu'en interne ; l'IRSN nous a précisé que ce document serait transmis à la cnDAspe dans un souci de transparence.

Pour les établissements qui ne sont pas concernés par la charte de l'expertise sanitaire, nous n'avons pas eu le temps d'investiguer en détail quels dispositifs de déclarations des liens d'intérêts puis d'analyse de ces liens sont mis en place. Dans la plupart des cas, les sites internet de ces établissements ne présentent pas de dispositifs détaillés concernant la gestion des liens d'intérêt notamment dans le cadre d'expertises.

Certains organismes ont certes pris l'initiative de lister l'ensemble des comportements interdits, mais en s'en tenant le plus souvent à un registre financier ou « para-financier ». Ainsi, nous avons accédé aux codes de conduite anti-corruption s'inscrivant dans le cadre de la loi Sapin II de trois établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), le BRGM, le CEA, l'IFPEN et à la charte de déontologie de l'ADEME, également un EPIC. Ils listent concrètement les comportements prohibés, qui peuvent concerner la conduite à respecter lors des relations avec les fournisseurs, les risques encourus lors des démarches d'achat, l'interdiction ou le montant maximum des cadeaux, les dîners d'affaires, etc., et les sanctions applicables. La charte de déontologie des achats du CNRS et la charte de déontologie de l'achat public à l'Anses rappellent les comportements interdits dans le cadre des textes relatifs à la commande publique. Ces rappels sont essentiellement applicables aux personnels en charge des relations avec les fournisseurs mais peuvent concerner également les chercheurs. Il est à noter par exemple que le code de conduite anticorruption du BRGM a une section dédiée aux risques sur l'influence sur les résultats ou les conclusions des travaux de cet organisme. Toutefois cette préoccupation est rarement mentionnée aussi explicitement. Surtout, ces documents s'en tiennent essentiellement là encore à une vision financière des questions en jeu. Enfin, seules certains codes ou chartes de déontologie des établissements font mention des comportements interdits. C'est le cas des codes ou chartes de déontologie de l'Anses, de l'ANSM, du CNRS, de l'INCA et de Santé Publique France, qui donnent de manière plus ou moins détaillée les interdictions en matière d'avantages et de cadeaux.

- *La faiblesse du contrôle des liens d'intérêt dans les instances internationales fixant des lignes directrices*

On notera que les procédures de contrôle des liens d'intérêt mises en place en France ne s'appliquent pas ou de manière très partielle³³ aux instances européennes ou internationales type OCDE qui fixent des lignes directrices sur lesquelles s'appuient ultérieurement les

³² <https://ansm.sante.fr/qui-sommes-nous/deontologie-et-transparence/deontologie-et-transparence/p/nos-exigences-deontologiques>

³³ D'après l'avis de la cnDAspe https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/IMG/pdf/cndaspe_analyse_comparative_fr_v3.pdf ce problème semble réglé pour l'EFSA.

agences nationales pour réaliser des expertises, qui jouent donc sur le cadre structurel dans lequel l'expertise est conduite et qui peuvent avoir des conséquences sur l'indépendance de la recherche et son contenu, y compris en produisant, consciemment ou non de la part des chercheurs, de la « science non réalisée ».

- *Une focale trop financière*

Les normes ne considèrent que de manière partielle l'influence des liens avec le privé sur l'indépendance et l'impartialité de la recherche. **Elles considèrent essentiellement la question à travers une dimension financière, sous-estimant voire ignorant que l'influence des entreprises privées sur la recherche publique peut se manifester selon d'autres modalités.** Alors que le présent rapport met en lumière les problèmes que posent non seulement les relations financières entre chercheurs et opérateurs privés, mais aussi les relations institutionnelles et structurelles, l'analyse indique que les premières sont - plus ou moins bien - prises en compte *via* la prévention des conflits d'intérêt, mais que la question des relations institutionnelles n'est considérée que de façon très partielle, par certains établissements seulement, et qu'il n'en est rien des relations structurelles.

Et s'agissant de la dimension financière elle-même, elle est le plus souvent l'objet d'une vision étroite, la réduisant à la question des financements directs des chercheurs ou des experts. Un avis du comité de déontologie de l'Anses³⁴ illustre cette situation : il déplore que la « *mise à disposition de moyens matériels significatifs* » ne figure pas parmi les liens à déclarer, alors que « *l'affectation de moyens à l'équipe de recherche du déclarant peut entraîner des conséquences de dépendance importantes, en particulier dans un contexte de diminution des subventions publiques des laboratoires* ». Il donne un aperçu de ce que peuvent représenter ces moyens : « *Ces moyens peuvent consister en la mise à disposition de matériels (par exemple un spectromètre de masse) ou de personnel (par exemple un post-doctorant), mais il peut aussi s'agir de l'accès à des bases de données, de systèmes d'analyse, ou encore de systèmes informatisés, nécessaires pour travailler sur telle ou telle politique publique, mais très coûteux en particulier pour des laboratoires de recherche en Sciences Humaines et Sociales, par exemple. Selon l'importance du matériel ou de l'accès à ces systèmes, par exemple au regard du budget général de l'unité de recherche du déclarant, cette mise à disposition pourrait être qualifiée de lien majeur ou mineur* ». Dans cette perspective, on peut se féliciter qu'une actualisation du guide d'analyse des intérêts déclarés ait été réalisée par l'Anses³⁵. Mais ce type d'analyse et de document ne semble pas être présent dans les autres organismes dont nous avons analysé les pratiques. Or lorsque les chercheurs ou les organismes dépendent trop étroitement des moyens fournis par un organisme privé, le financeur peut influencer les questions ainsi que les méthodes de recherche ou d'expertise ; certains chercheurs, incités à penser comme le financeur peuvent plus ou moins consciemment biaiser leurs résultats, avoir tendance à minimiser les risques ou mettre en place des formes d'autocensure.

Non seulement les normes relatives aux liens d'intérêts ont une focale trop strictement financière mais elles retiennent aussi une acception trop restrictive de la notion de relations financières. Ainsi de la question des chercheurs qui ont travaillé pour une entreprise

³⁴ Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses, Avis n°2022-1 en réponse à la saisine du directeur général de l'Anses.

³⁵ Projet d'actualisation du guide d'analyse des intérêts déclarés - Avis n°2022-1 du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses en réponse à la saisine de l'Anses ; et Anses, guide d'analyse des intérêts, 10 juin 2022.

concurrente de celle directement intéressée par les résultats de l'expertise, dans un même domaine d'activité. Etant considérés sans lien d'intérêts majeurs, ils ont la possibilité de participer à l'expertise alors qu'ils peuvent, y compris de manière (plus ou moins) inconsciente, être portés à orienter celle-ci soit en faveur de l'entreprise qu'elle concerne, pour défendre le secteur d'activité de l'entreprise pour laquelle ils travaillent, soit en sa défaveur pour défendre l'entreprise avec laquelle ils ont des relations plutôt que son concurrent.

- *La problématique des conflits d'intérêt : une préoccupation partagée dans le monde*

Il apparaît à travers l'étude comparative mondiale récente de Mialon et al. (2020) que des pratiques visant à gérer l'influence des acteurs marchands sur la recherche et les pratiques en matière de santé publique ont été mises en place par nombre d'organismes dans le monde, qu'il s'agisse de centres de recherches, d'universités, de comités de sélection de projets, de comités d'éthique, de revues académiques, d'associations professionnelles, d'organisations de la société civile ou d'institutions organisant des conférences et autres réunions. Le groupe de travail n'a pas eu le temps d'analyser en détail ces dispositifs et n'a pas identifié de synthèse équivalente en matière d'environnement, points qui pourraient utilement faire l'objet d'un travail ultérieur pour la cnDAspe. Ces pratiques comprennent par exemple des guides ou consignes visant à encadrer les conflits d'intérêt et à permettre la transparence, des mesures d'interdiction de tout financement en provenance de l'industrie du tabac, la définition des priorités de la recherche et la répartition des moyens financiers par des chercheurs n'ayant reçu directement ou indirectement aucun financement d'acteurs marchands, ou des règles relatives aux conférences et congrès dans le domaine de la santé, pour éviter qu'ils soient détournés de leur finalité scientifique ou que s'y développent des conflits d'intérêt.

c) La mobilisation de la littérature : un problème en manque de méthodologie

Aux difficultés relatives à l'analyse des liens d'intérêts s'ajoutent celles qui concernent la mobilisation de la littérature scientifique dans le cadre des travaux de recherche et d'expertise. Faut-il prendre en compte des publications produites ou financées par l'industrie ? Si oui à quelles conditions et comment ? Il n'existe pas, y compris à l'Anses, de méthodologie relative à ces questions. La mise en place d'une telle méthodologie était pourtant recommandée par son comité de déontologie dans l'« Avis n° 2016-1 relatif à la crédibilité de l'expertise : Un cadre déontologique pour l'exploitation de la littérature scientifique » et l'a été à nouveau par le Conseil scientifique de l'Anses en 2022 dans son avis relatif au rapport du GT « Crédibilité de l'expertise scientifique » issu du Conseil scientifique.

On voit ainsi comment les dispositifs mis en place focalisant sur la prévention des conflits d'intérêts au strict sens financier du terme, nombre de chercheurs sont seuls face à des questions complexes et à des problématiques dont ils n'ont pas toujours conscience et dans lesquelles ils peuvent se retrouver en difficulté. Au mieux, doivent-ils compter sur la vigilance de leur hiérarchie (nous en donnerons un aperçu à la fin de cette partie) et/ou sur les conseils bienveillants des pairs qu'ils acceptent d'associer à leur réflexion.

IV.2.2. Les limites du contrôle et des sanctions

Nous avons pu constater que le contrôle du respect des normes juridiques et déontologiques est restreint. La déclaration des liens d'intérêts fait certes généralement l'objet d'une vérification plus ou moins approfondie par les services des établissements concernés (à l'Anses, c'est un travail fait de façon scrupuleuse sans pour autant vérifier la véracité des déclarations de liens d'intérêt). Mais de manière générale, c'est à cet aspect que se limite le contrôle. Les référents déontologie peuvent être directement saisis de situations de conflits d'intérêts ou, plus généralement, de partialité de la recherche, de l'expertise, et de la communication institutionnelle. Mais leurs travaux n'étant pas publics, il est difficile de savoir s'ils jouent en la matière un rôle régulateur.

Quant aux référents intégrité scientifique, ils ne sont pas véritablement en mesure de s'emparer des problématiques de conflits d'intérêt. D'abord, ils ne se considèrent pas compétents en la matière, leur champ de compétence portant plutôt sur la validité des démarches scientifiques, la fiabilité des résultats, les rapports entre chercheurs (plagiat, signatures des publications, etc.). Si les conflits d'intérêt et les stratégies d'influence peuvent être la cause de fraudes ou de manquements à l'intégrité, elles ne semblent pas entrer *de facto* en tant que telles dans le champ d'intervention des référents intégrité, alors même que la Charte de l'intégrité scientifique aborde (certes indirectement) ces questions en consacrant un paragraphe aux travaux collaboratifs et aux activités de conseil et d'expertise et en rappelant les obligations des chercheurs (information de l'employeur et respect des règles relatives aux cumuls d'activité). Ensuite, la compétence des référents intégrité scientifique est limitée à l'établissement où ils exercent et lorsqu'un problème concerne un chercheur de leur établissement qui conduit une recherche dans le cadre d'une collaboration avec d'autres, ce sont les référents des divers établissements concernés qui doivent alors se coordonner, ce qui n'est jamais simple ; en outre, si le manquement est commis dans le cadre d'une activité accessoire exercée à titre privé, il ne peut relever de la compétence du référent de l'établissement.

Les comités d'éthique et/ou de déontologie des établissements, de leur côté, n'ont guère dans leur juridiction, le contrôle des conflits d'intérêts et autres stratégies d'influence. Le comité d'éthique du CNRS, par exemple, peut certes s'auto-saisir de ces questions mais sous un angle général. Il ne peut être saisi par des personnels du CNRS.

Les services juridiques, pour leur part, se focalisent sur les contrats de recherche, avec comme souci premier la défense des intérêts de l'établissement et de ses personnels, notamment en matière de propriété intellectuelle et de publication des résultats (voir infra section IV.3).

Par ailleurs, les sanctions encourues en cas de non-respect des normes juridiques et déontologiques ne sont pas toujours évoquées par les établissements dans les documents comme les chartes de déontologie. Certains organismes évoquent toutefois brièvement cet aspect. C'est le cas par exemple de la charte de déontologie de l'ADEME (2018), qui prévoit que l'agent qui refuse de communiquer les informations relatives au cumul d'activité s'expose à des sanctions sans préciser lesquelles. La charte de déontologie de l'ANSM est la plus exhaustive sur ce sujet. Elle énonce que « *son non-respect par un agent de l'ANSM peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires graduées en fonction de l'importance des faits constatés, prévues par [le règlement intérieur] en application des dispositions statutaires relatives au personnel de l'Agence. Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement ou du blâme jusqu'à l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement ou au licenciement sans préavis, ni indemnité. En outre, toute atteinte à la probité étant susceptible de constituer un délit, les sanctions disciplinaires appliquées par l'ANSM ne sont pas exclusives des poursuites pénales qui pourraient être engagées à*

l'encontre d'un agent soupçonné de tels faits et qui sont décrites dans les fiches pratiques accompagnant la présente charte ». Ainsi, des fiches spécifiques à chaque cas (conflit d'intérêt, prise illégale d'intérêts, corruption etc...) énumèrent les sanctions possibles. S'agissant par exemple du cumul de fonctions, il est prévu qu'*« en cas de cumul irrégulier de rémunérations, les sommes indûment perçues sont reversées à l'administration par voie de retenues sur salaires. Sans préjudice de l'application des poursuites pénales réprimant la prise illégale d'intérêts (art. 432-13 du Code pénal), la violation des règles relatives au cumul d'activités expose également l'agent à des sanctions disciplinaires »*.

IV.2.3. Formation et information

La prévention des conflits d'intérêt et plus généralement le respect des règles déontologiques et d'intégrité scientifique face aux stratégies d'influence restent des sujets peu connus et mal maîtrisés par les chercheurs alors que comme nous avons pu le constater, ces derniers expriment un besoin de mieux comprendre et partager ces questions complexes.

Le sujet relève pourtant de la formation des personnels aux questions de déontologie, notamment lors de leur recrutement. Cette formation est réalisée dans la quasi-totalité des établissements qui se situent dans le champ du groupe de travail mais les modalités varient de l'un à l'autre. Si certains ont des dispositifs formalisés et clairement décrits, il ne semble pas que ce soit toujours le cas, de sorte qu'un flou subsiste sur les pratiques effectives.

La formation de l'ANSM est particulièrement exhaustive, de nombreuses fiches thématiques étant mises à disposition des agents sur le sujet. Outre des fiches, des établissements comme l'INRAE mettent en place des formations (*« conduire des actions de sensibilisation et de formation sur le sujet de l'intégrité scientifique au sein de l'établissement »*) dans le document *« politique et dispositions d'INRAE en faveur de l'intégrité scientifique »*). Toutefois, la question des relations public/privé n'est pas centrale dans ces formations. Elle est même marginale et fait généralement l'objet d'un simple rappel de règles générales (engagement à respecter une démarche scientifique rigoureuse et intègre, rappel du cadre légal ...).

Pour huit établissements (EFS, LCPP, LNE, Météo-France, ENVA, ENVT, ONIRIS, EHESP), nous n'avons identifié (sur internet et après contact) aucun document spécifique lié à la formation. Cela ne signifie pour autant pas que ces établissements ne couvrent pas cette dimension. L'EHESP nous a par exemple précisé par mail ne pas disposer de documents spécifiques mais utiliser ceux de l'Office Français de l'Intégrité Scientifique (OFIS).

Faute de guides opérationnels, un certain nombre de chercheurs interrogés se plaignent de l'absence de ressources leur permettant d'analyser les situations auxquelles ils sont confrontés et de les aider dans leurs choix. Un certain nombre regrettent l'absence de lieux d'échange entre chercheurs sur ces sujets.

Dans certains établissements, de telles ressources existent pourtant. Ainsi, en 2020, le Cirad a produit un rapport sur la gestion des relations avec les partenaires privés en situation controversée ou sensible, assorti de recommandations notamment sur la façon de prendre

en compte et traiter les situations à risques (Saletes et al., 2020).³⁶ Mais si l'avis est accessible sur l'intranet du Cirad, il semble à partir de nos auditions que l'information sur son existence n'ait pas été diffusée plus largement aux chercheurs, encore moins reprise sous forme de bonnes pratiques. Et les autres établissements ne semblent pas en avoir connaissance alors que ce travail pourrait utilement alimenter leurs réflexions et aider leurs personnels.

Il faut par ailleurs remarquer que se développent les emplois de chargés de la valorisation des recherches dans les établissements concernés et les structures de type SATT : il n'est pas évident que ces personnels soient formés aux questions de conflits d'intérêt et aux problématiques d'influence du privé sur la recherche. En revanche quelques exemples suggèrent qu'il existe des formes d'ignorance des enjeux des conflits d'intérêt lorsque par exemple un établissement communique sur un prix décerné à un chercheur par l'industrie sans pour autant s'interroger sur les risques pour l'indépendance de la recherche que cela peut représenter.

IV.3. Les politiques et pratiques contractuelles sont-elles à la hauteur des enjeux ?

Au-delà des normes juridiques et déontologiques qui s'appliquent *de jure* aux chercheurs, il convient de s'interroger sur ce que prévoient les contrats de partenariat entre chercheurs publics et opérateurs privés afin de préserver l'indépendance et l'impartialité de la recherche mais aussi la liberté académique des premiers face aux seconds.

Certains établissements affichent une politique contractuelle de prime abord ambitieuse à cet égard. C'est le cas du Cirad qui, dans le choix des partenaires privés et pour préserver sa réputation, a mis en place une cellule d'appui qui analyse les projets de partenariat susceptibles d'être sensibles ou controversés. Au-delà de la réputation, toutefois, les conséquences des contrats et financements privés sur l'indépendance et l'impartialité scientifique semblent inégalement prises en considération. En 2023, l'INRAE a mis en place un comité d'éthique des projets de recherche au service de ses scientifiques, émettant des avis consultatifs qui peuvent être utilisés comme preuve d'évaluation éthique par les chercheurs. La soumission d'une demande d'avis éthique à ce comité nécessite une analyse critique du partenariat décrivant la (co-)construction du projet, le partage des motivations, des objectifs et des futurs livrables et la répartition des activités entre les partenaires.

Mais dans l'essentiel de la **pratique contractuelle** (écriture et négociation des contrats de recherche), les services juridiques se focalisent largement sur la défense des intérêts de l'établissement et de ses personnels, notamment en matière de **propriété intellectuelle et de publication des résultats** (nous nous basons sur les modèles de contrats obtenus de sept organismes - Anses, Inserm, CEA, IFREMER, Cirad, CNRS, ENVA). Ce sont des points cruciaux, car en matière de recherche partenariale, une stratégie des opérateurs privés peut être de garder la propriété des résultats et d'en interdire la publication libre par les chercheurs

³⁶ Il est à noter que ce rapport comprend une analyse documentaire montrant que peu d'initiatives et outils sont disponibles publiquement. Il met en avant une pratique d'analyse de risques développée par le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR) pour évaluer les nouvelles opportunités de partenariats avec le secteur privé au cas par cas (CIFOR, 2017 et 2018) et relève que la Croix Rouge Internationale se base sur les informations des agences de notation éthique professionnelles et spécialisées dans l'évaluation sociale et environnementale des entreprises.

publics. Lors des entretiens, il nous a été souligné que les conventions concernant la propriété des données etc. sont protectrices mais pas toujours suffisantes. Et il n'est pas toujours simple pour le chercheur d'aller à l'encontre de la volonté du financeur, notamment dans un contexte financier tendu pour les institutions ; et les directions juridiques des établissements n'ont pas toujours la disponibilité pour les aider sur ces aspects.

Concernant cette question de la propriété des savoirs produits, quatre établissements (CNRS, IFREMER, Inserm Transfert et CEA) distinguent les résultats propres, produits par une seule des deux parties, et les résultats conjoints, produits par le concours des deux parties. L'utilisation et l'exploitation des résultats propres est libre pour chacune des parties alors que l'utilisation des résultats conjoints est soumise à conditions à négocier et variables en fonction de l'apport de chacune.

On notera que lorsque l'accord entre l'organisme public et l'organisme privé concerne uniquement une ou des prestations de services, il n'existe pas de distinction entre résultats propres et résultats conjoints. Dans ce cas de figure, hors exception, la règle est que les résultats sont la propriété exclusive du cocontractant privé (cas des prestations de l'Anses par exemple).

Concernant la publication, la plupart des établissements ont intégré l'enjeu de refuser toute clause subordonnant la publication à l'accord du partenaire privé. C'est une démarche importante pour préserver à la fois l'indépendance de la recherche et la liberté académique des chercheurs.

De manière plus générale, on s'aperçoit que la multiplication des « offres » de partenariat en provenance d'organismes privés pousse certains organismes publics de recherche à penser la question des partenariats sous l'angle de l'éthique, de l'acceptabilité sociale, des incidences sur l'image de la recherche. C'est dans cette veine que le COMETS, Comité d'éthique du CNRS, a rendu le 14 septembre 2023 un avis n°2023-45 intitulé « Les campagnes d'opportunité : des partenariats éthiques pour la recherche ? ». Face à l'offre croissante, par des organismes privés, de partenariats avec la recherche publique, y compris à des fins de « greenwashing » (en l'occurrence l'offre faite par la Compagnie du Ponant d'embarquer des chercheurs à bord de son navire de tourisme polaire le « Commandant Charcot »), le COMETS invite la direction du CNRS à se doter de critères de ce qu'est un partenariat acceptable. Plutôt que de laisser les personnels de recherche décider seuls de s'engager ou non dans ce type de partenariats et les délégations régionales négocier ces derniers au coup par coup, le COMETS recommande au CNRS :

- d'adopter un positionnement public clair sur les critères d'acceptabilité des partenariats avec des entreprises et fondations³⁷ ; ce positionnement devrait identifier clairement les « lignes rouges » et les actualiser périodiquement face à une offre de campagnes en constante évolution ;

- de se doter d'un cadre applicable à la conduite des (partenariats) qui seront *in fine* considérés comme acceptables ; ce cadre devrait notamment assurer que les campagnes se déroulent dans le respect des intérêts de la science, de l'indépendance et de

³⁷ Pour le COMETS, devraient systématiquement être pris en compte l'intérêt de la campagne au plan scientifique, son impact environnemental, son impact social et culturel, ses répercussions sur l'image du CNRS et de la recherche en général.

l'impartialité de la recherche, et des obligations professionnelles des personnels de recherche³⁸.

Au bout du compte, l'analyse des règles et pratiques en vigueur révèle un souci croissant de cadrage des liens d'intérêt, une prise en compte de la problématique de la liberté de publication - et donc académique - des chercheurs, ainsi qu'un début de prise en compte de la complexité et de la nature variable des liens entre recherche publique et organismes privés. Celle-ci reste néanmoins partielle (et partielle car, fut un temps - et peut-être est-ce encore un peu le cas - où le partenariat public-privé était systématiquement vanté comme un signe de modernité organisationnelle, de performance et d'efficacité) et il est possible de souligner brièvement les risques que nous avons analysés dans la partie III du présent rapport qui ne semblent faire l'objet d'aucune prise en compte formelle.

- Un risque concerne l'incapacité des scientifiques à garder le contrôle du déroulement de leurs recherches. Certains financeurs peuvent décider de mettre fin au financement de la recherche dès qu'ils obtiennent des premiers résultats qu'ils peuvent exploiter en interne. Dans ce cas, ces financeurs peuvent choisir de ne pas prolonger la collaboration avec l'équipe de recherche publique, ce qui contraint les chercheurs à interrompre leur travail, même s'il est loin d'être achevé.
- Un autre risque concerne les interactions au sein des équipes de recherche. Une dépendance excessive aux financements industriels peut créer une fracture au sein d'une équipe, les chercheurs poursuivant des recherches plus autonomes pouvant être perçus comme des entraves à l'évolution de l'équipe.
- Il en va de même du risque d'accorder une légitimité aux connaissances produites par des acteurs marchands en acceptant, en échange de financements, leur organisation de séances, tables rondes et autres événements lors de congrès scientifiques majeurs. Se pose également la question des financements privés reçus par certaines sociétés savantes qui peuvent influencer leur positionnement dans des débats de société où la science est censée jouer un rôle majeur.
- Il faut également citer parmi les points aveugles le rôle que peuvent jouer les responsables de la communication des entités et les conséquences sur les chercheurs en termes de diffusion des connaissances.
- Sont également largement ignorées les questions posées par l'intégration de scientifiques du secteur public dans les comités scientifiques ou groupes de travail établis par les acteurs marchands, avec le risque que d'autres facteurs que ceux strictement scientifiques s'infiltrent dans le débat scientifique et dans les processus d'expertise réglementaire.
- De même il faut noter parmi les points aveugles la question du cadre réglementaire influencé par les industriels qui peut produire des routines en matière d'expertise tout

³⁸ Devraient en particulier être respectés les points suivants : règles de cumul d'activités ; projet scientifique évalué par les pairs, clair et de qualité ; démonstration de ce que la campagne d'opportunité permettra de recueillir des données utiles au projet proposé ; rapport de campagne circonstancié ; évaluation *ex post* du projet ; propriété des résultats et des données collectées au profit du CNRS ; publication et accès aux résultats sans restriction possible par l'opérateur privé ; attention particulière à la possibilité de réutiliser les jeux de données collectés pour d'autres recherches (les principes de la science ouverte encouragent à ce que les données de la recherche soient « réutilisables », ce qui est particulièrement souhaitable lorsque les données ont été obtenues en milieu fragile, afin de ne pas multiplier les campagnes).

comme celle de l'éviction d'un certain nombre de savoirs, scientifiques et profanes, en faveur des savoirs intéressés - ceux produits par les industriels.

- Nulle part ne semble traité le sujet des experts qui renoncent par découragement à participer à des expertises.
- Peut également être rappelé le risque concernant les institutions d'enseignement (hors du champ de ce rapport) qui entretiennent une relation financière durable avec un acteur privé et peuvent être amenées à façonner le contenu de certaines formations ou l'orientation des recherches en fonction des intérêts des financeurs.

V. RECOMMANDATIONS

Le groupe de travail n'a pas formulé par lui-même de recommandations spécifiques, mais a choisi, pour enrichir les travaux et les réflexions de la cnDAspe, de lui transmettre toutes les recommandations reçues lors des auditions, sans les classer par ordre de priorité.

Ces recommandations sont organisées en deux sections, concernant d'une part la recherche et d'autre part l'expertise dans les domaines de la santé et de l'environnement et, dans chacune de ces sections, sont classées en trois catégories : 1. révision du financement de la recherche publique et de l'évaluation réglementaire des risques ; 2. transparence accrue concernant l'implication des acteurs marchands dans les activités de recherche et d'expertise ; 3. indépendance plus forte et pluralité accrue des intérêts et des perspectives pris en compte dans l'élaboration des politiques de recherche ainsi que dans les activités de recherche et d'expertise, y compris en ce qui concerne le type de données, de méthodes et de connaissances existantes et mobilisées. Pour faciliter la lecture, les recommandations sont organisées autant que possible dans chaque sous-section par ordre chronologique des étapes de recherche et d'expertise.

V.1. Recommandations visant à conforter la qualité, la fiabilité et la pluralité de la recherche publique

V.1.1. Financement

1. Limiter le financement privé des équipes de recherche d'institutions publiques et permettre à la recherche publique de fonctionner davantage avec des fonds publics sans contraindre les scientifiques à travailler sur ce qui intéresse des industriels.
2. Créer un fonds via un prélèvement sur les financements privés de la recherche ou le chiffre d'affaires des entreprises privées. Ce fonds pourrait être géré par une fondation qui ne soit pas ciblée sur les intérêts des industriels et qui redistribue l'argent aux chercheurs des différents instituts de recherche.
3. Sur des sujets de santé environnementale et de santé publique, accroître les financements et encourager une recherche publique sur fonds publics qui soit d'emblée pluridisciplinaire voire transdisciplinaire, pour permettre d'aborder et traiter des objets de recherche complexes à la fois sous leurs aspects de compréhension des processus, de prévention et de prise en charge médicale.

V.1.2. Transparence

4. Réagir dans les institutions de recherche contre les prises de parole vers le grand public ou la signature de rapports ou d'articles scientifiques par d'anciens chercheurs retraités très proches de l'industrie se présentant avec le nom de leur institution.

V.1.3. Indépendance et pluralité

5. Engager une réflexion permanente collective au sein des institutions de recherche sur l'indépendance de la recherche, reconnaître que c'est une valeur forte et soutenir les chercheurs confrontés à des intimidations, des problèmes et des inconforts.
6. Renforcer la formation initiale et continue des chercheurs sur les risques liés aux liens privé-public dans le monde de la recherche, notamment sur les questions de production d'ignorance et de doute et de lobbying par la science.
7. Permettre aux agents de la recherche et de l'expertise de voter sur la personne qui prend la direction de leur organisme de recherche, afin de mieux prendre en compte le sujet des libertés académiques.
8. Clarifier le flou existant autour de la protection des libertés académiques pour les chercheurs des établissements publics de caractère industriel et commercial (EPIC), qui sont des salariés de droit privé.
9. Reconnaître au sein des EPIC l'existence de profils particulièrement enclins au questionnement critique et soutenir les chercheurs correspondant à ces profils, y compris en leur demandant de générer moins de ressources propres auprès des partenaires.
10. Mieux prendre en compte dans les institutions de recherche les demandes émanant des associations, des organisations non gouvernementales ou des syndicats de salariés, avec des partenariats autour de la création de connaissances sur des sujets précis.
11. Laisser plus de place à la participation d'associations et d'organisations non gouvernementales dans la programmation de la recherche.
12. S'assurer qu'un bon pluralisme des communautés scientifiques soit représenté dans les comités qui définissent des agendas de recherche ou sélectionnent des projets.
13. Lors de la sélection des projets de recherche, établir une évaluation éthique précoce de la valeur environnementale des projets menés en collaboration avec des acteurs marchands, directement dans les comités de sélection des projets, ou dans d'autres comités qui soient dédiés à ces questions.
14. Développer des observatoires de longue durée sur des risques prioritaires du point de vue de la santé environnementale et de la santé publique, avec des financements pour mesurer les pollutions et étudier les impacts environnementaux et professionnels sur les populations.
15. Mettre en place une politique claire dans les institutions de recherche pour accompagner et protéger les recherches sur des sujets de santé publique, de santé environnementale et de santé au travail pouvant être en conflit avec les intérêts d'acteurs marchands ou le développement d'innovations, non seulement par la protection juridique, mais également par une protection des thématiques de recherche, en assurant un déroulement normal du travail des chercheurs et en évitant que des pressions ne soient exercées sur eux pour qu'ils abandonnent un sujet sensible.
16. Impulser dans les institutions de recherche une dynamique pour sensibiliser les scientifiques, les directeurs et directrices d'unité et les personnels administratifs en charge de la rédaction des contrats à la protection des chercheurs vis-à-vis des biais de financement et des pressions ou censures que pourraient exercer les entreprises sur leurs productions.

17. Dans les contrats privés de recherche, privilégier la capacité des personnels d'assumer leur responsabilité et de préserver leur liberté de diffusion académique des résultats, et préserver systématiquement la capacité des chercheurs de publier des résultats y compris négatifs.
18. Organiser dans les établissements de recherche une capacité de réponse rapide aux chercheurs en contact avec des industriels qui attendent souvent des réponses dans des délais très courts (des chercheurs obtenant dans certains pays une signature de leur institution de recherche dans les 48 heures, avec des clauses reprises et un contrat qui les protège).
19. Assurer une formation légale des chercheurs menant des recherches en partenariat avec des entreprises, en raison des situations fréquentes où des chercheurs signent des documents au cours de discussions avec des industriels préalables à une collaboration, en amont de l'accompagnement par les établissements de recherche.
20. Proposer aux chercheurs qui souhaitent créer une start-up une formation accélérée sur le monde de la finance.
21. Créer des espaces d'échanges entre scientifiques sur les difficultés rencontrées dans des interactions avec l'industrie, avec l'appui de juristes et de coaches, pour limiter le stress qu'ils subissent et éviter qu'ils ne prennent des décisions pouvant porter atteinte à l'intégrité scientifique ou à l'indépendance de leur recherche.
22. Porter une attention particulière aux doctorants dont la thèse est financée par une entreprise, car le lien ainsi créé, voire la perspective d'embauche par l'entreprise, peuvent entraîner des conséquences sur la conception d'une étude, sa non-publication ou l'orientation des résultats dans le sens des intérêts du bailleur de fonds.
23. Interdire dans les institutions de recherche la participation des chercheurs aux groupes de travail d'organisations liées à des acteurs marchands telles que l'*International Life Science Institute* (ILSI) ; ou *a minima* organiser une réflexion dans les institutions de recherche sur les questions soulevées par de telles participations de leurs chercheurs. Une analyse de sentier et d'impact permettrait de retracer la généalogie d'un concept promu par de tels groupes de travail et d'analyser le rôle d'une telle organisation dans le cadrage d'une connaissance, la structuration d'un champ de recherche et l'orientation du débat dans une direction éventuellement contraire à celle qu'un institut de recherche publique peut souhaiter promouvoir.
24. Engager une réflexion éthique dans les sociétés savantes au sujet du financement direct d'industriels pour organiser des séances dans des colloques et des événements d'information type webinaires pour les professionnels et le grand public.
25. Former les chargés de communication des institutions de recherche sur les sujets sensibles, en employer un plus grand nombre et focaliser chacun d'entre eux sur un nombre limité de thématiques pour lesquelles ils ont développé des compétences spécifiques.
26. Renforcer la formation des scientifiques à la communication de leurs résultats sur des sujets sensibles en gérant les craintes relatives à cette communication et les tentatives d'influence par les acteurs privés et valoriser ce travail de communication au sein des institutions.
27. Défendre systématiquement dans les institutions de recherche les chercheurs dont les travaux peuvent aller à l'encontre d'intérêts économiques et font l'objet d'attaques et de dénigrement, notamment sur des blogs ou les réseaux sociaux. Cela peut passer par

la protection fonctionnelle ou par une communication institutionnelle sur leurs travaux leur mettant un label de soutien.

28. Garantir une liberté de parole à l'ensemble de la communauté de la recherche et l'absence de mesures de rétorsion, de brimades ou de filtre de la part des services de communication envers les chercheurs qui souhaitent s'exprimer dans l'espace public.
29. Ne pas relayer dans les institutions de recherche les prix reçus de l'industrie ou de structures liées à l'industrie, voire ne pas autoriser leurs chercheurs à y postuler.
30. Compléter l'évaluation par l'HCERES des laboratoires ou grands instituts sur leurs pratiques éthiques, avec des questions concernant la manière dont ils se préoccupent des questions d'intégrité et déontologie.
31. Faire dépendre l'évaluation des carrières d'éléments liés à la recherche et réalisés selon des normes agréées par la communauté de recherche plutôt que la réussite de financements ou appels à projets auprès de financeurs privés.
32. Adapter les modalités d'évaluation des recherches pluridisciplinaires ou transdisciplinaires sur des sujets de santé environnementale et de santé publique, qui sont plus difficiles à publier dans des revues mono-disciplinaires et peuvent associer un nombre important de co-auteurs.

V.2. Conforter la qualité, la fiabilité et la pluralité de l'expertise

V.2.1. Financement des évaluations réglementaires des risques

33. Pousser à une réforme de l'évaluation des risques menée dans un cadre réglementaire, visant à prélever auprès des firmes le financement nécessaire pour les tests réglementaires, réaliser ces tests dans des instituts publics protégés et publier leurs résultats pour en assurer la transparence.

V.2.2. Transparence

a) *Expertises privées*

34. Favoriser la transparence par un renforcement des dispositions de la Loi Sapin II sur le lobbying, en étendant par voie réglementaire la notion de représentant d'intérêt aux groupements tels que les associations ou fondations financées par des entreprises et en créant des obligations renforcées de déclaration d'intérêt (transparence des contacts, montant exact des dépenses liées à la représentation d'intérêts, disponibilité d'information sur les personnes physiques ayant agi en tant que représentants d'intérêts au sein de la personne morale, sanctions dissuasives en cas de manquement aux obligations de déclaration d'intérêt) (voir HCSP, 2017, p. 123).
35. Mieux prévenir les conflits d'intérêts des experts par une extension du dispositif juridique de la loi dite « Bertrand », d'une part en instaurant une obligation pour les entreprises de rendre publics les avantages (en nature ou monétaires) procurés aux experts, aux sociétés savantes et aux organes de presse spécialisée, comme le propose la loi Bertrand pour les produits pharmaceutiques, d'autre part en étendant les obligations de déclarations d'intérêts des experts au-delà du domaine de la santé (voir HCSP, 2017, p. 123).
36. Instaurer dans les institutions de recherche une obligation d'information par les scientifiques réalisant des expertises à titre privé, un droit de veto ou des comités

examinant ces collaborations, et rendre publiques ces collaborations ; ou *a minima* généraliser à tous les agents la proposition d'une déclaration de liens d'intérêts actualisable chaque année et publique sur les sites institutionnels, sur la base du volontariat dans un premier temps.

37. Créer via le contrat entre un scientifique et son établissement une obligation de déclaration à l'employeur des expertises faites à titre privé, rémunérées ou non, les scientifiques étant souvent sollicités en tant qu'experts en partie du fait de leurs titres et du prestige de leur institution et cette appartenance étant souvent mentionnée pour donner une crédibilité scientifique à l'expertise.
38. Instaurer via le contrat entre un scientifique et son établissement une obligation de rendre publiques après un délai raisonnable les expertises réalisées à titre privé, pour responsabiliser les scientifiques et exercer une pression sur la qualité de l'expertise (en anonymisant ou en retirant éventuellement des parties qui seraient touchées par le secret des affaires ou le secret défense).

b) Expertises publiques

39. Dans les déclarations publiques d'intérêt, demander explicitement de renseigner la rémunération par des droits d'auteur, ceci n'étant pas nécessairement clair pour les experts du fait que ces rémunérations échappent dans le droit actuel aux demandes d'autorisation de cumul auprès des employeurs de la recherche.
40. Créer des déclarations publiques d'intérêt uniques sur un modèle standard santé environnement, comme elles existent en matière de santé, des dispositions anti-cadeaux qui n'existent pas actuellement dans le champ santé environnement, mettre en place des contrôles adaptés et revendiquer l'application d'une norme harmonisée plus dure et plus exigeante au niveau européen (voir Lavarde et al., 2020).
41. Pour les expertises scientifiques collectives des établissements de recherche, engager dans les institutions de recherche une réflexion en vue de généraliser et d'harmoniser les principes et les règles d'évitement des conflits d'intérêts, par la standardisation d'un tronc commun de formulaire de déclaration accompagné par un guide explicitant les liens d'intérêts à déclarer.
42. Améliorer l'accès aux données privées issues de l'industrie lorsqu'elles concernent les enjeux de santé publique ou de santé au travail, cet accès étant particulièrement difficile en France et *a fortiori* depuis la loi de 2018 pour protéger le secret des affaires.
43. Dans le cadre du règlement REACH sur les produits chimiques, s'assurer du respect du principe « pas de données, pas de marché » pour pousser les industriels à améliorer la qualité des données qu'ils fournissent et soutenir la mise en place de sanctions plus dissuasives au niveau européen pour l'application de ce principe (voir Lavarde et al., 2020).
44. Instaurer une traçabilité des concepts nés dans les milieux industriels, diffusés dans la communauté scientifique et repris dans les expertises.
45. Questionner les pratiques, comme c'est le cas à l'Anses, où l'institution reformule dans un avis les conclusions des groupes d'experts, ce qui peut atténuer certains messages pour les décideurs.
46. Au niveau international (OCDE notamment), pousser à renforcer la transparence sur la composition des groupes définissant la méthodologie de l'expertise (lignes directrices, bonnes pratiques de laboratoire) et les liens d'intérêt de leurs membres.

47. Dans les procès-verbaux des comités d'experts spécialisés de l'Anses, améliorer la prise en compte des discussions qui n'ont pas conduit à une décision ferme et ne sont jusqu'ici pas rendues publiques, afin de permettre l'information du public, des journalistes et des décideurs sur les sujets ayant conduit à des discussions et des désaccords.

V.2.3. Indépendance et pluralité dans les expertises publiques

48. Encourager les échanges des agences d'expertise avec des historiens et sociologues des sciences autour des questions de science et d'expertise en société.

49. Favoriser la pluralité du groupe qui définit les questions posées aux experts comme moyen d'augmenter leur pertinence et former les personnes en charge de définir ces questions d'expertise à la problématique de leur instrumentalisation possible au profit d'intérêts économiques.

50. Concernant les liens d'intérêt, ne pas mettre au même niveau les liens économiques, qui ont un sens et des effets très précis dans l'activité d'expertise, avec le fait que les individus ont leur propre vision, leur propre religion, leurs propres croyances, leur propre philosophie, etc.

51. Encourager des viviers d'experts importants, en assurant une meilleure reconnaissance du rôle d'expert dans le parcours académique, en fixant des objectifs en matière de contribution à l'expertise publique pour les institutions de recherche, en soutenant les partenariats entre agences et institutions de recherche et en augmentant la rétribution financière des experts.

52. Porter une attention particulière à l'étape de la constitution des collectifs d'experts, dont la pluralité est une arme extrêmement pertinente pour neutraliser ou compenser les conflits d'intérêts et garantir la qualité du travail du groupe d'experts. Ne pas limiter la régulation des conflits d'intérêts à une bureaucratisation de la pratique consistant à regarder uniquement le prisme de la conformité des déclarations de liens d'intérêt.

53. Développer dans les agences d'expertise des analyses sur la structuration des champs scientifiques et le positionnement des experts par rapport à leurs réseaux dominants, de manière à faire avancer les réflexions des agences sur les conditions de pluralité des collectifs d'experts.

54. Prendre en compte les déclarations d'intérêts d'une façon globale et non parcellaire pour éviter des situations où des experts avec des liens d'intérêt sont maintenus dans des comités d'une manière qui semble inexplicable ou problématique.

55. Pour la prise en compte des liens d'intérêts financiers, s'inspirer de la manière dont ils sont gérés dans le secteur privé (interdiction que des avocats défendent deux clients aux intérêts contradictoires ; clauses de non-concurrence dans les contrats de travail avec des limites temporelles et géographiques).

56. Sur les questions de santé environnementale, encourager la présence d'historiens et de sociologues des sciences pour aider à analyser la question posée aux experts et la manière dont elle est posée, à cartographier la littérature scientifique existante et à s'interroger sur les biais possibles et sur les connaissances qui n'existent pas, en assurant un poids critique de ces chercheurs dont le message sur la production de la science peut être contre-intuitif pour beaucoup de scientifiques, voire rejeté.

57. Encourager la présence dans les collectifs d'expertise de non spécialistes avec des compétences méthodologiques fortes, qui puissent discuter des raisonnements sans connaître précisément le fond du sujet traité.

58. Constituer des collectifs d'experts pluridisciplinaires voire transdisciplinaires pour produire de la connaissance utile à la société et éviter de découper une expertise en constituant des sous-groupes thématiques cloisonnés.
59. Revoir les procédures de création de certains collectifs d'experts, notamment les groupes d'expertise collective d'urgence (GECU) de l'Anses, certains ayant été créés sans que les critères d'urgence ne soient clairement explicités, avec des experts choisis en interne par l'agence sans appel à candidature et des collectifs parfois très restreints et peu diversifiés.
60. Mettre en place dans les institutions de recherche une formation des experts de deux ou trois jours en amont de la participation à des groupes de travail, autour des biais qui peuvent découler de la manière dont un problème est posé, des types et de la structuration des connaissances sur lesquelles s'appuie le travail des experts, des failles dans la littérature mobilisée et des enjeux de rapports de force dans cet état de l'art.
61. Mettre en place des actions de formation des coordinateurs d'expertise sur le cadrage de leur rôle par rapport aux experts, pour garantir la liberté scientifique des experts dans leur exploration de la question de l'expertise.
62. Encadrer les pratiques sur la considération dans les expertises publiques des données produites en lien avec l'industrie ou des groupements liés à l'industrie (par autorat, financement des études, prêt d'infrastructures, don de matériel ...).
63. Pour des expertises d'évaluation des risques hors cadre réglementaire pour lesquelles la saisine exige de se conformer à un cadre réglementaire, autoriser les experts à enrichir le travail par des analyses sortant du cadre réglementaire.
64. S'assurer que toutes les saisines donnent lieu à des rapports, ce qui n'est actuellement pas le cas comme en atteste le fait qu'un rapport de l'Anses qui était annoncé n'ait pas été rendu public, sans communication de l'agence.
65. Etablir sous l'égide du secrétariat général aux affaires européennes une feuille de route partagée entre ministères et établissements publics pour assurer une présence française au niveau européen et à l'OCDE dans les groupes de travail élaborant les lignes directrices qui s'appliquent à l'évaluation réglementaire des risques, dans l'objectif de mieux intégrer les résultats de la recherche et d'actualiser plus rapidement ces lignes directrices (voir Lavarde et al., 2020).
66. Dans les évaluations réglementaires des risques au niveau européen, harmoniser les critères de sélection et de pondération des travaux retenus par les agences afin que les études académiques soient mieux prises en compte dans l'évaluation des risques et expliciter des critères pour rendre le processus d'expertise le plus transparent et objectivable possible (Lavarde et al., 2020).
67. Ouvrir plus largement la possibilité de saisine du comité de déontologie de l'Anses, éventuellement en organisant une procédure d'examen de la recevabilité des saisines.
68. Donner la possibilité au comité de déontologie de l'Anses de communiquer lui-même sur ses avis sans en passer par la Direction Générale.

VI. CONCLUSION

La demande faite au groupe de travail était : 1. de recenser les risques que peuvent générer les relations croissantes, dans les domaines intéressant la santé et l'environnement, entre recherche ou expertise publique d'une part, acteurs marchands d'autre part, 2. d'analyser les normes et pratiques mis en place dans les organismes publics de recherche et d'expertise entrant dans le champ de compétence de la CnDAspe, pour répondre à ces risques, 3. de lister des recommandations pouvant nourrir les travaux ultérieurs de la CnDAspe.

Deux éléments de contexte sur ce mandat sont importants pour la lecture de ce rapport. D'une part, la demande adressée au groupe de travail nécessitait de dresser un inventaire des risques découlant des relations entre recherche ou expertise publique et acteurs marchands, et non d'analyser lesquels de ces risques se concrétisent et deviennent des problèmes, dans quelle mesure et à quels endroits. D'autre part, l'analyse de l'intérêt ou de l'opportunité des liens entre recherche ou expertise publique et acteurs marchands n'était pas dans notre mandat, et n'est pas couverte par ce rapport.

Au cours de ce travail nous avons pu avoir des entretiens approfondis avec des personnalités très diverses et recueillir un certain nombre de documents sur les pratiques en vigueur dans les organismes couverts par ce rapport. Nous remercions toutes les personnes concernées.

Les documents que nous avons examinés et les entretiens que nous avons conduits, même s'ils ne prétendent pas à l'exhaustivité, montrent que les questions que nous avons à traiter correspondent à des préoccupations largement présentes dans le monde de la recherche et de l'expertise. Notre état des lieux montre une prise en compte croissante de différents risques et, au-delà des dispositions légales existantes, nous avons pu recenser différentes pratiques des organismes pour les prévenir.

Mais alors que notre travail nous a permis de repérer trois types de relations entre recherche ou expertise publique et acteurs marchands, les relations financières, les relations institutionnelles et les relations structurelles, avec pour chacune des risques que nous avons décrits, notre analyse met en évidence que ce sont pour l'essentiel les risques générés par les relations financières qui sont pris en compte et qu'ils le sont de façon encore étroite. En outre si les normes en la matière sont nombreuses, les pratiques et sanctions pour les faire respecter sont insuffisantes. Les risques générés par des relations institutionnelles et structurelles sont pour leur part encore mal ou peu pris en compte, alors même que ces relations posent question, notamment du point de vue de l'indépendance de la recherche et de l'expertise.

Décrire les risques pris en compte et ceux qui ne le sont pas permet de marquer en creux ce sur quoi il importe de réfléchir, de débattre et d'avancer. C'est ce que vise notre analyse des modalités et risques des relations entre recherche ou expertise publique et acteurs marchands, notre recensement des normes et pratiques en place dans les établissements français, et la liste que nous avons dressée des recommandations qui nous ont été formulées au cours des entretiens que nous avons menés. En ce sens nous espérons que nos travaux seront de nature à contribuer à cette indispensable réflexion.

REFERENCES

- ANR [Agence nationale de la recherche] (2011). *Programmation 2011 de l'Agence nationale de la recherche*. Paris, 165 p.
- ANR [Agence nationale de la recherche] (2013). *Programmation 2011-2013 de l'Agence nationale de la recherche - édition 2013*. Paris, 321 p.
- ANR [Agence nationale de la recherche] (2023). *Plan d'action 2023*. Paris, 37 p.
- Bassotti, M., Encinas de Munagorri R. (2018). L'exercice des libertés fondamentales par les travailleurs scientifiques, *Revue de droit du travail*, 10, 649-656.
- Beaud O. (2010). *Les libertés universitaires à l'abandon ? Pour une reconnaissance pleine et entière de la liberté académique*. Dalloz, Paris, 345 p.
- Beaud O. (2021). *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*. Presses Universitaires de France, Paris, 348 p.
- Bonnet J., Gahdoun P. Y. (2021). La déconstruction des libertés universitaires par le Conseil constitutionnel, *Actualité Juridique du Droit Administratif*, 10, 553-560.
- Bouiller H., Henry E. (2020). L'expertise chimique sous emprise industrielle : quand la gestion des conflits d'intérêts masque inégalités et rapports de pouvoir. *Sciences Sociales et Société*, 38, 49-76.
- Bowker G.C., Stark S.L. (2000). *Sorting things out: classification and its consequences*. MIT Press, Cambridge, Massachusetts, États-Unis, 392 p.
- CESE [Conseil économique social et environnemental] (2020). *Contribution du Cese au projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche (rapporteur : Lejeune S.)*. Les éditions des Journaux officiels, Paris, 162 p.
- CIFOR [Center for International Forestry Research] (2017). *Environmental and Social Risk Management Policy and Guidelines*. Août, 35 p. Document interne.
- CIFOR [Center for International Forestry Research] (2018). *CIFOR Private Sector Engagement Policy*. Mars, 9 p. Document interne.
- cnDAspe [Commission Nationale de la Déontologie et des Alertes en matière de Santé Publique et d'Environnement] (2023). *Analyse comparative des règles de gestion des liens d'intérêts au sein des autorités compétentes en matière d'évaluation des risques et d'autorisation de la mise sur le marché des pesticides dans les États membres de l'UE. Actualisation et extension du document publié en juin 2022*. Paris, 11 avril, 13 p.
- COFRAC (2023). Liste des installations d'essais contrôlées par le Cofrac conformément aux principes de Bonnes Pratiques de Laboratoire. 20 juillet, 7 p. Disponible à la page : <https://www.cofrac.fr/nos-services/evaluer-les-bonnes-pratiques-de-laboratoire-bpl>
- Commission Européenne (1993). *Croissance, compétitivité, emploi : les défis et les pistes pour entrer dans le 21e siècle, Livre blanc*. Supplément 6/93 au Bulletin des CE, Luxembourg, OPOCE.
- Commission Européenne (2000). *Vers un espace européen de la recherche, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions*. Communication de la Commission, Bruxelles, COM 6 final.

- Commission Européenne (2007). *Livre vert - l'espace européen de la recherche : nouvelles perspectives*. Communication de la Commission, Bruxelles, COM(2007) 161 final.
- Commission Européenne (2010). *Europe 2020 : une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*. Communication de la Commission, Bruxelles, COM(2010) 2020.
- Commission Européenne, DGRI [Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation] (2010). *Evaluation of the Sixth Framework Programmes for research and technological development 2002-2006: report of the expert group*. Publications Office. <https://data.europa.eu/doi/10.2777/84968>
- Commission Européenne, DGRI [Direction Générale pour la Recherche et l'Innovation] (2017). *Interim evaluation of Horizon 2020*. Bruxelles, 29 mai.
- Conseil Européen (2000). *Conclusions de la Présidence, Sommet européen de Lisbonne*, Bruxelles, 100/1/00.
- Conseil Européen (2009). *Conclusions du Conseil sur la définition d'une « Vision 2020 pour l'Espace européen de la recherche »*. Bruxelles, 2009/C 25/01.
- Conseil Européen (2020). *Conclusions du Conseil sur le nouvel Espace européen de la recherche*. Bruxelles, 13567/20.
- Conseil Européen (2023). *Draft Council conclusions on strengthening the role and impact of research and innovation in the policy-making process in the Union*. Bruxelles, 11171/23.
- Cour des comptes (2013). *L'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche*. Communication à la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, Paris, juillet, 265 p.
- Cour des Comptes (2015). *Le Programme d'Investissements d'Avenir : Une démarche exceptionnelle, des dérives à corriger*. Rapport public thématique, Paris, 187 p.
- Cour des Comptes (2017). *Le rôle des CHU dans l'enseignement supérieur et la recherche médicale*. Communication à la commission des affaires sociales du Sénat, Paris, décembre, 246 p.
- Cour des Comptes (2018). *Les outils du PIA consacrés à la valorisation de la recherche publique : une forte ambition stratégique, des réalisations en retrait*. Rapport public thématique, Paris, 228 p.
- Courtioux P., Salies E. (2021). *La réforme du crédit impôt recherche sonne-t-elle le glas des coopérations public-privé de R&D?* OFCE Le Blog, 21 mai, <https://www.ofce.sciences-po.fr/blog/la-reforme-du-credit-dimpot-recherche-sonne-t-elle-le-glas-des-cooperations-public-privé-de-rd/>
- Coutellec L. (2019). *Quelle(s) déontologie(s) pour les chercheurs ?* Le Monde, 7 mai.
- De Oliveira Pinto N.G. (2019). *Horizon Europe: Risks and challenges for EU research and innovation policies*. Trans European Policy Studies Association, TEPSA Briefs, mars.
- Demortain D. (2020). *The Science of Bureaucracy. Risk Decision Making and the US Environmental Protection Agency*. MIT Press, Cambridge, Massachusetts, États-Unis - Londres, Royaume-Uni, 452 p.

- ECHA [European Chemicals Agency] (2017). *Guidance on the application of the CLP Criteria: Guidance to Regulation (EC) No 1272/2008 on classification, labelling and packaging (CLP) of substances and mixtures, Version 5.0*. Helsinki, Finlande, juillet, 647 p.
- Fresco L. O., Martinuzzi A., Anvret M., Bustelo M., Butkus E., Cosnard M., Nedeltcheva V. (2015). *Commitment and coherence. Ex-post-evaluation of the 7th EU Framework Programme (2007-2013): Report of High Level Expert Group*. Publications Office of the European Union, Bruxelles, juillet, 124 p.
- Frickel S., Gibbon S., Howard J., Kempner J., Ottinger G., Hess D. J. (2010). Undone science: charting social movement and civil society challenges to research agenda setting. *Science, Technology, & Human Values*, 35(4), 444-473.
- Gross M., McGoey L. (Eds.) (2015). *Routledge international handbook of ignorance studies*. Routledge, Londres, 426 p.
- Guillaume H., Cytermann J.R., et al. (2007). *Rapport sur la valorisation de la recherche*. IGF-IGAENR, janvier, 425 p.
- Guillou S., Kalash B., Nesta L., Pezzoni M., Salies E., Faure M.A. (2023). *Impact de la nature du financement de la recherche sur ses résultats*. Rapport pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, OFCE - Sciences Po, 66 p.
- Guillouzouic A., Malgouyres C. (2020). *Évaluation des effets du dispositif CIFRE sur les entreprises et les doctorants participants*. Institut des Politiques Publiques, n°27, septembre, 110 p.
- Hansen S.F., Gee D. (2014). Adequate and anticipatory research on the potential hazards of emerging technologies: a case of myopia and inertia? *Journal of Epidemiology and Community Health*, 68, 890-5. doi: 10.1136/jech-2014-204019.
- Hauray B. (2015). *Conflit d'intérêts*. Dans : Dictionnaire critique de l'expertise Santé, travail, environnement (Gilbert C., Henry E., Jouzel J.N., Marichalar P., eds). Presses de Science Po. pp. 71-79.
- HCSP [Haut Conseil de la Santé Publique] (2017). *Pour une Politique nationale nutrition santé en France : PNNS 2017-2021*. Septembre, 170 p.
- Herberg M. (2009). *Reconstructing global governance networks: The case of the OECD test guidelines programme for the testing of chemicals (vol. 104)*. TranState Working Papers. <http://edoc.vifapol.de/opus/volltexte/2013/4147/>
- Hess D. J. (2016). *Undone science: social movements, mobilized publics, and industrial transitions*. MIT Press, Cambridge, Massachusetts, États-Unis - Londres, Royaume-Uni, 258 p.
- Jas N. (2015). *Agnologie*. Dans : Dictionnaire critique de l'expertise Santé, travail, environnement (Gilbert C., Henry E., Jouzel J.N., Marichalar P., eds). Presses de Science Po. pp. 33-40.
- Joly P.B., Dargemont C., Béhar F., Bonmatin J.M., Desquilbet M., Ducrot C., Kaufmann A., Lagrange E. (2022). *La crédibilité de l'expertise scientifique. Enjeux et recommandations - Rapport du Groupe de travail du Conseil scientifique de l'Anses*. Anses, Maisons-Alfort, 134 p.
- Journal Officiel de l'Union Européenne (2012). *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*. C 326/47. 105 p.

- Kica E., Bowman D. M. (2012). Regulation by means of standardization: key legitimacy issues of health and safety nanotechnology standards. *Jurimetrics*, 53(1), 11-56.
- Kievitz J. (2012). Des apiculteurs à la table des experts. *Hermès*, 64, 127-136.
- Klimisch H.J., Andreae M., Tillmann U. (1997). A systematic approach for evaluating the quality of experimental toxicological and ecotoxicological data. *Regulatory Toxicology and Pharmacology*, 25, 1-5.
- Lanier-Christensen C. (2021). Creating regulatory harmony: the participatory politics of OECD chemical testing standards in the making. *Science Technology & Human Values*, 46, 925-952.
- Lavarde P., Dahan M., Berthaud C., Carotti S., Assemat B., Ferras B., Aprikian T., Saïe M. (2020). *La santé-environnement : recherche, expertise et décision publiques*. Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche (IGÉSR), Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), Inspection générale des affaires sociales (IGAS), Inspection générale des finances (IGF), Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER). Décembre, 486 p.
- Martin A. (2016). La production des savoirs sur les pesticides dans la réglementation européenne. *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 27. DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.17878>
- MENESR [Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche] (2014). *Développement et impact du crédit d'impôt recherche : 1983-2011*. Paris, 84 p.
- MESRI [Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation] (2022). *L'état de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en France*. Paris, 148 p.
- Mialon M., Vandevijvere S., Carriedo-Lutzenkirchen A., et al (2020). Mechanisms for addressing and managing the influence of corporations on public health policy, research and practice: a scoping review. *BMJ Open* 10:e034082. doi: 10.1136/bmjopen-2019-034082
- Michaels D. (2008). *Doubt is their product: how industry's assault on science threatens your health*. Oxford University Press, Oxford, Royaume Uni, 384 p.
- Mouton S. (2008), Les fondements constitutionnels de la liberté de la recherche, J. Larrieu (dir.), *Qu'en est-il du droit de la recherche ?* Presses de l'université de Toulouse 1 Capitole, LGDJ, p. 93-111.
- OCDE [Organisation de coopération et de développement économiques] (1997). *Série sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes. Numéro 1 : Les Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire (tels que révisés en 1997)*. [https://one.oecd.org/document/env/mc/chem\(98\)17/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/env/mc/chem(98)17/fr/pdf)
- OCDE [Organisation de coopération et de développement économiques] (2018a). *Essai n° 451 : Études de cancérogénèse*. Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, Section 4, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264071193-fr>.
- OCDE [Organisation de coopération et de développement économiques] (2018b). *Essai n° 452 : Études de toxicité chronique*. Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de

produits chimiques, Section 4, Éditions OCDE, Paris,
<https://doi.org/10.1787/9789264071216-fr>.

OCDE [Organisation de coopération et de développement économiques] (2018c). *Essai n° 453 : Études combinées de toxicité chronique et de cancérogénèse*. Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, Section 4, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264071230-fr>.

Robinson C., Portier C., Čavoški A., Mesnage R., Roger A., Clausen P., . . . Lyssimachou A. (2020). Achieving a high level of protection from pesticides in Europe: problems with the current risk assessment procedure and solutions. *European Journal of Risk Regulation*, 11(3), 450-480. doi:10.1017/err.2020.18

Truchet D. (2018,), Déontologie des experts en santé, perspectives critiques, *Revue de droit sanitaire et social*, 77-90.

Velicer C., St. Helen G., Glantz S.A. (2018). Tobacco papers and tobacco industry ties in regulatory toxicology and pharmacology. *Journal of Public Health Policy*, 39, 34-48, DOI 10.1057/s41271-017-0096-6

Weil T., Fen Chong S. (2008). Les pôles de compétitivité français. *Futuribles*, 342, 5-26.

ANNEXE 1. LISTE DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS AYANT UNE ACTIVITE D'EXPERTISE OU DE RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE OU DE L'ENVIRONNEMENT, DANS LE CHAMP DE LA CNDASPE

Cette liste correspond à une version actualisée de la liste donnée par le décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014, en regroupant les établissements par statut juridique.³⁹

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)

Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)

Institut de recherche pour le développement (IRD)

Etablissements publics de caractère industriel et commercial (EPIC)

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)

Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) en ce qui concerne ses activités liées aux sciences du vivant

Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad)

Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)

IFP Energies nouvelles (IFPEN)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

³⁹ Ainsi, l'Agence française pour la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ont fusionné en 2020 au sein du nouvel Office français de la biodiversité. L'agence nationale de santé publique est listée sous son nom Santé Publique France. L'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) et l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) ont fusionné en 2020 au sein du nouvel Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE). L'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) a fusionné le 1^{er} janvier 2020 avec l'université Paris-Est Marne-la-Vallée pour créer l'université Gustave Eiffel.

Établissements publics à caractère administratif

Agence de la biomédecine (ABM)

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres

Météo-France

Office français de la biodiversité (OFB)

Santé publique France (Agence nationale de santé publique)

Groupements d'intérêt public

Institut national de transfusion sanguine (INTS)

Institut national du cancer (INCa)

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)

Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS)

Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)

Université Gustave Eiffel

VetAgro Sup - Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement

Etablissements publics d'enseignement supérieur agricole, vétérinaire et forestier

Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)

Autre établissement public national d'enseignement

Ecole nationale vétérinaire Toulouse (ENVT)

Etablissement secondaire de la préfecture de police de Paris

Laboratoire central de la préfecture de police (LCPP)

ANNEXE 2. AUDITIONS REALISEES

Les auditions ont été réalisées entre janvier et septembre 2022. Deux personnes auditionnées n'ont pas souhaité que leur nom apparaisse dans cette liste.

Acteurs de la recherche et de l'expertise publique

Mme Marianne ALUNNO-BRUSCIA - Déléguée à la déontologie et à l'intégrité scientifique - IFREMER

Mme Pascale AUGÉ - Présidente du directoire - Inserm Transfert

M. Laurent COURET - Directeur administratif, juridique et financier - IFREMER

Mme Valérie HOSPITAL - Directrice des affaires juridiques - CNRS

Mme Elodie JOUSSET - Responsable juridique - IFREMER

M. Thierry LAFFONT - Directeur de l'Inspection Générale - ADEME

Mme Elisabeth MERLEN - Référente à l'intégrité scientifique - IFPEN

M. Joël MORET-BAILLY - Référent déontologue - CNRS

Rémy MOSSERI - Référent à l'intégrité scientifique et Mission à l'intégrité scientifique - CNRS

M. Jean-Luc MOULLET - Directeur général délégué à l'innovation - CNRS

M. Hervé PERNIN - Référent à l'intégrité scientifique - ADEME

M. Sloan SALETES - Directeur Adjoint de la Direction de l'Impact et du Marketing de la Science - Cirad

Mme Françoise SIMON-PLAS - Déléguée à la déontologie, à l'intégrité scientifique et à l'éthique des projets de recherche - INRAE

Personnalités extérieures qualifiées

M. Philippe ASKENAZY - Directeur de Recherche et membre du Comité d'Ethique - CNRS

M. Julien BARRIER - Maître de conférences - Ecole Normale Supérieure de Lyon

M. Bernard BASSET - Président de l'Association Addictions France

Mme Francine BEHAR-COHEN - Professeure des universités et praticienne hospitalière - Université de Paris Descartes et AP-HP

Mme Cécilia BERTHAUD - Inspectrice générale - IGF

M. Jean-Marc BONMATIN - Chargé de Recherche Hors Classe - CNRS

M. Bruno CANARD - Directeur de Recherche - CNRS

M. Denis COUVET - Directeur de Recherche - CNRS

M. David DEMORTAIN - Directeur de Recherche - INRAE

M. Benjamin FERRAS - Inspecteur général - IGAS

M. Alain GARRIGOU - Professeur - Université de Bordeaux

M. Mathias GIREL - Maître de Conférences - Ecole Normale Supérieure de Paris

M. Serge HERCBERG - Professeur - Faculté de Médecine, Université Sorbonne Paris Nord

Mme Stéphane HOREL - Journaliste scientifique - Le Monde

M. Emmanuel HENRY - Professeur - Université Paris Dauphine-PSL

M. Philippe HUBERT - Directeur de la plateforme PEPPER (Plateforme Public-Privé sur la Pré-validation des méthodes d'essai sur les Perturbateurs Endocriniens)

M. Jean-Noël JOUZEL - Directeur de recherche - CNRS/Centre de sociologie des organisations

Mme Michèle LEDUC - Directrice de Recherche émérite et ancienne membre du Comité d'Éthique - CNRS

M. Pierre-Louis MAYAUX - Chercheur - Cirad

M. Martin PIGEON - Organisation non Gouvernementale Fern

M. Rémy SLAMA - Directeur de Recherche - Inserm

Mme Annie THEBAUD-MONY - Directrice de recherches honoraire - Inserm

M. Pierre WILTZ - Doctorant - EHESS

ANNEXE 3. LISTE DES DOCUMENTS JURIDIQUES ET DES DOCUMENTS DES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS

Les informations disponibles sur les sites internet de tous les établissements relevant du champ de la cnDAspe ont été relevées et tous ces établissements ont été contactés par mail, avec relance téléphonique en l'absence de réponse, pour rassembler les documents relatifs à leurs pratiques en termes d'encadrement des relations avec les acteurs marchands.

Documents juridiques

Code général de la fonction publique, articles L. 121-4 et L. 121-5.

Code de la santé publique, articles L1451-1 et L. 1452-2.

Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique.

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche.

Arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Documents ministériels ou inter-établissements

Charte française de déontologie des métiers de la recherche (janvier 2015 ; ratifications au 13 juin 2019). 4 pages. <https://www.hceres.fr/fr/CharteFrancaiseIntegriteScientifique>

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (mars 2010). Charte nationale de l'expertise scientifique et technique, 2 p. <https://www.sante.fr/charte-nationale-de-expertise-scientifique-et-technique-charta-de-lenvironnement>

Comité consultatif commun d'éthique pour la recherche agronomique INRA-Cirad. Avis 3 sur le contexte multipartenarial des recherches (juin 2012). Disponible à la page : <https://www.inrae.fr/actualites/avis-contexte-multipartenarial-recherches>

Documents des différents établissements entrant dans le champ de la cnDAspe

Cette liste comprend des documents relevant des établissements (chartes, règles, pratiques ...) et des avis prodigués à ces établissements par des instances telles que leurs comités d'éthique ou de déontologie qui sont le cas échéant distingués dans une deuxième partie de la liste concernant chaque établissement.

Agence de la biomédecine (ABM)

ABM (2011). Guide d'analyse des intérêts déclarés. Version 2 du 4 janvier 2011. 3 p.

ABM (2017). Formulaire de déclaration publique d'intérêts. 14 p.

ABM (2018). Rapport du déontologue de l'Agence de la biomédecine pour l'année 2018. 2 p.
Documents disponibles sur la page : <https://www.agence-biomedecine.fr/DI-DPN>

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

ADEME (2018). Charte de déontologie. Juillet, 12 p. Disponible sur la page :
<https://www.ademe.fr/lagence/notre-demarche-rse/>

ADEME. Conditions générales d'expertise, 3 p. Document interne.

ADEME, Comité de pilotage de l'expertise (2016). L'expertise à l'ADEME - un sujet qui nous concerne tous. Novembre, 4 p. Document interne.

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)

ANDRA (2017). Charte des achats de l'ANDRA. Décembre, 2 p. Disponible sur :
<https://www.andra.fr/nous-connaître/les-marchés-de-landra/les-documents-contractuels-de-reférence>

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

Anses (2015). Principes fondamentaux et points clés de l'expertise collective à l'Anses. Juin, 15 p.
<https://www.anses.fr/fr/content/principes-fondamentaux-et-points-clés-de-l'expertise-collective-à-l'anses>

Anses (2018). Code de déontologie de l'Anses. Novembre, 12 p.
<https://www.anses.fr/fr/content/code-de-déontologie-de-lexpertise-de-lanses>

Anses (2021). Charte de déontologie de l'achat public à l'Anses. Avril, 18 p.
<https://www.anses.fr/fr/content/charte-de-déontologie-de-lachat-public-à-lanses>

Anses (2021). Fiche descriptive de processus « Maîtriser les principes en matière de déontologie et d'intégrité scientifique ». 4 p. Document interne.

Anses (2021). Charte relative aux relations de l'Anses avec les porteurs d'intérêts. Avril, 3 p.
<https://www.anses.fr/fr/content/charte-relative-aux-relations-de-l'anses-avec-les-porteurs-d'intérêts-2021>

Anses (2021). Valorisation industrielle des découvertes et innovations de l'Anses. Octobre, 7 p.
<https://www.anses.fr/fr/content/valorisation-industrielle-des-découvertes-et-innovations-de-l'anses>

Anses (2021). Commentaire de l'Anses sur la synthèse « le cadre déontologique de l'Anses à l'épreuve des questions sensibles » du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt de l'agence. Juillet, 6 p. Disponible à la page :
<https://www.anses.fr/fr/content/avis-et-travaux-du-comité-de-déontologie>

Anses (2022). Trame de contrat de prestation de service. 8 p. Document interne.

Anses (2022). Trame de convention de collaboration scientifique. 12 p. Document interne.

Anses (2022). Trame de convention cadre de partenariat. 16 p. Document interne.

Anses (2022). Règlement intérieur du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts. Janvier, 4 p.
<https://www.anses.fr/fr/content/règlement-intérieur-du-comité-de-déontologie-et-de-prévention-des-conflits-d'intérêts-0>

Anses (2022). Liens et conflits d'intérêts : guide d'analyse des intérêts déclarés. Juin, 9 p. <https://www.anses.fr/fr/content/guide-danalyse-des-interets-declares>

Anses (2022). Liens et conflits d'intérêts : lignes directrices pour l'analyse des liens intellectuels. Décembre, 11 p. <https://www.anses.fr/fr/content/lignes-directrices-liens-intellectuels>

Anses (2023). Note de positionnement de l'Anses suite à l'avis de son Conseil scientifique intitulé « Crédibilité de l'expertise scientifique : enjeux et recommandations ». 5 p. Disponible à la page : <https://www.anses.fr/fr/content/le-conseil-scientifique>

Anses, Direction des Affaires Juridiques (2021). Décision sur le dispositif dit « anti-cadeaux ». 2 p. Document interne.

Comité de déontologie et Conseil scientifique de l'Anses

Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses (2016). Avis n° 2016-1 relatif à la crédibilité de l'expertise : Un cadre déontologique pour l'exploitation de la littérature scientifique. 18 p. Disponible à la page : <https://www.anses.fr/fr/content/avis-et-travaux-du-comite-de-deontologie>

Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses (2021). Synthèse : le cadre déontologique de l'Anses à l'épreuve des « questions sensibles ». 57 p. Disponible à la page : <https://www.anses.fr/fr/content/avis-et-travaux-du-comite-de-deontologie>

Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses (2022). Projet d'actualisation du guide d'analyse des intérêts déclarés : Avis n°2022-1 du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses en réponse à la saisine du directeur général de l'Anses rendu sur présentation du rapport de Madame Isabelle Doussan. 9 p. Disponible à la page : <https://www.anses.fr/fr/content/avis-et-travaux-du-comite-de-deontologie>

Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses (2023). Avis n° 2022-3 du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses en réponse à la saisine du directeur général de l'Anses portant sur le référentiel pour l'analyse des liens intellectuels et l'annexe au guide d'analyse des liens déclarés. 16 p. Disponible à la page : <https://www.anses.fr/fr/content/avis-et-travaux-du-comite-de-deontologie>

Conseil scientifique de l'Anses (2022). Avis relatif au rapport du GT « Crédibilité de l'expertise scientifique » issu du Conseil scientifique, novembre, 5 p. Disponible à la page : <https://www.anses.fr/fr/content/le-conseil-scientifique>

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)

ANSM (2020). Charte de déontologie, décembre, 11 p.

ANSM (2021). Champ des incompatibilités générales s'appliquant aux membres des instances de l'ANSM. Mars, 2 p.

ANSM (2022). Fiches relatives aux devoirs d'impartialité et de probité et à leurs manquements (13 fiches). Mai.

ANSM, Service de déontologie de l'expertise (2018). Diagramme d'aide à l'analyse des liens d'intérêts. Décembre, 2 p.

ANSM, Service de déontologie de l'expertise (2022). Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Mars, 2 p.

Documents disponibles sur la page : <https://ansm.sante.fr/qui-sommes-nous/deontologie-et-transparence/deontologie-et-transparence/p/nos-exigences-deontologiques>

Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

BRGM (2017). Guide de déontologie. Novembre, 13 p. Document interne.

BRGM (2017). Code de déontologie. Novembre, 2 p. Disponible sur la page : <https://www.brgm.fr/fr/identite/engagements>

BRGM (2019). Formulaire de déclaration de lien(s) d'intérêt(s). Octobre, 10 p. Document interne.

BRGM (2019). Code de conduite anticorruption du BRGM. Avril, 20 p. Document interne.

BRGM (2022). Formation interne : la déontologie, l'affaire de tous. 1 p. Document interne.

BRGM (2022). Formation interne : la déontologie, focus sur le rôle du manager. 1 p. Document interne.

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

CEREMA (2021). Conditions générales d'intervention. Août, 2 p. Disponible sur la page : <https://www.cerema.fr/fr/presse/document/conditions-generales-intervention-du-cerema>

Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad)

Cirad (2009). Guide de bonnes pratiques pour l'exercice de l'activité « d'Expertise-conseil » au Cirad. Décembre, 21 p. Document interne.

Cirad (2017). Charte de déontologie du Cirad. Décembre, 8 p. Disponible sur la page : <https://www.cirad.fr/nous-connaître/engagements-ethiques>

Cirad (2017). Guide méthodologique ImpresS: évaluation ex post des impacts de la recherche agronomique dans les pays du Sud. 100 p. Document interne.

Cirad (2020). Démarche pour co-construire ex ante les chemins d'impact de la recherche pour le développement : guide méthodologique ImpresS ex ante (Deuxième version). 76 p. Document interne.

Cirad (2021). Gestion des relations avec les partenaires privés en situation controversée ou sensible : retour du Codir sur le rapport du groupe de travail et le plan d'action retenu. 6 p. Document interne.

Cirad (2022). Exemples de clauses contractuelles. Cas 1 : intégrité scientifique ; cas 2 : conditions d'accès privilégié aux populations défavorisées / bénéficiaires du Sud. Document interne.

Rapport d'un groupe de travail du Cirad

Saletes S., Prades A., Cheyns E., Boutinot L., Feldmann P., Neirac C., Verwilghen A. (2020). Gestion des relations avec les partenaires privés en situation controversée ou sensible : rapport du groupe de travail. Décembre, 73 p. Montpellier : Cirad. Document interne.

Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

CNRS (2019). Charte de la co-innovation du CNRS. Juillet, 3 p. Document interne.

CNRS (2020). Charte de déontologie du CNRS. Mars, 5 p. Disponible à la page : <https://www.cnrs.fr/fr/ethique-deontologie-integrite-scientifique-et-lancement-dalerte>

CNRS (2020). Charte de déontologie des achats du CNRS. Novembre, 7 p. Document interne.

CNRS (2020). Instruction N° INS201074DRH relative a la participation des personnels de la recherche publique aux entreprises valorisant des travaux issus de la recherche publique (direction d'entreprise, concours scientifique, participation aux organes de direction des sociétés commerciales). Juin, 24 p. Document interne.

CNRS (2022). Circulaire CIR220298DRH du 01/03/2022 relative aux cumuls d'activités et à l'exercice d'activités privées dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive de fonctions. Mars, 29 p. Document interne.

CNRS (2022). Charte de l'expertise scientifique institutionnelle au CNRS. 4 p. Disponible à la page : <https://www.cnrs.fr/fr/expertise-scientifique-collective>

CNRS (2022). Trames de décisions sur les mises à disposition, détachements, participations à titre personnel et concours scientifiques à la valorisation de travaux de recherche, sièges aux organes de direction des entreprises, demandes de création d'une entreprise, demandes de participation en qualité d'associé ou dirigeant à une entreprise existante, demandes de participation au capital social d'une entreprise. 42 p. Document interne.

Comité d'éthique du CNRS

Comité d'Ethique du CNRS (COMETS) (2017). Pratiquer une recherche intègre et responsable : guide. Mars, 33 p. Disponible à la page : <https://comite-ethique.cnrs.fr/guide-pratique/>

Comité d'Ethique du CNRS (COMETS) (2019). Avis n° 2019-39 - Des liens d'intérêts aux conflits d'intérêts dans la recherche publique. Avril, 28 p. Disponible à la page : <https://comite-ethique.cnrs.fr/avis-publies/>

Comité d'Ethique du CNRS (COMETS) (2023). Avis n° 2023-45 - Les campagnes d'opportunité : des partenariats éthiques pour la recherche ? Septembre, 17 p. Disponible à la page : <https://comite-ethique.cnrs.fr/avis-publies/>

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) en ce qui concerne ses activités liées aux sciences du vivant

CEA (2005). Note d'instruction générale n° 534 du 21 juillet 2005 relative aux missions et à l'organisation de la Direction de la recherche technologique. Juillet, 3 p. Document interne.

CEA (2006). Note d'instruction générale n° 549 du 16 novembre 2006 relative aux missions et à l'organisation de la Mission CEA-Technologie-Conseil. Novembre, 4 p. Document interne.

CEA (2011). Note d'instruction générale n° 607 : charte CEA de l'expertise. Septembre, 4 p. Document interne.

CEA (2019). Note d'instruction générale n° 711 : intégrité scientifique. Juillet, 9 p. Document interne.

CEA (2019). Règlement intérieur : code de conduite anticorruption. Octobre, 21 p. Disponible à la page : <https://www.cea.fr/Pages/engagements/conformite-anti-corruption.aspx>

CEA (2019). Note d'instruction générale n° 709 : inspection générale nucléaire : missions - organisation. Avril, 2 p. Document interne.

CEA (2020). Circulaire AG n° 12 : charte de l'inspection générale nucléaire. Mars, 5 p. Document interne.

CEA (2021). Formulaire de Déclaration de liens d'intérêts (DLI) à l'usage des salariés du CEA. Mai, 6 p. Document interne.

CEA (2021). Charte « relations fournisseurs & achats responsables ». Décembre, 8 p. Document interne.

CEA (2021). Note d'instruction générale n° 728 : prévention des conflits d'intérêts des salariés du CEA. Janvier, 6 p. Document interne.

CEA (2022). Trame d'accord général de collaboration, 46 p. Document interne.

CEA (2022). Charte de propriété intellectuelle du CEA pour les partenariats industriels. 7 p. Disponible à la page : <https://www.cea.fr/presse/Pages/actualites-communiques/institutionnel/protoger-pour-mieux-innover.aspx>

Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)

CSTB (2022). Charte de déontologie. Juin, 6 p. Document disponible sur la page : <https://www.cstb.fr/fr/cstb/deontologie/>

CSTB (2022). Organisation du dispositif de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts. Mars, 17 p. Document interne.

Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)

ENVA (2022). Trame de convention de recherche. 11 p. Document interne.

IFP Energies nouvelles (IFPEN)

IFPEN (2009). Charte de l'expertise. Mars, 9 p. https://www.ifpenergiesnouvelles.fr/sites/ifpen.fr/files/inline-images/IFPEN/Charte-Expertise_IFPEN.pdf

IFPEN (2017). Politique intégrité scientifique. Novembre, 1 p. Document interne.

IFPEN (2022). Code de conduite anticorruption. Novembre, 26 p. Disponible sur la page : <https://www.ifpenergiesnouvelles.fr/ifpen/politique-rso/politique-generale>

IFPEN (2022). Modèle de clauses de publication et confidentialité. 3 p. Document interne.

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

Ifremer (2021). Charte de déontologie de la recherche de l'Ifremer. Mars, 5 p. Disponible sur la page : <https://www.ifremer.fr/fr/travailler-l-ifremer/ethique-integrite-scientifique-et-deontologie>

Ifremer (2021). Charte de l'expertise et de l'avis de l'Ifremer. Mars, 13 p. Disponible sur la page : <https://www.ifremer.fr/fr/travailler-l-ifremer/ethique-integrite-scientifique-et-deontologie>

Ifremer (2021). La déclaration de liens d'intérêts - formulaire. Juillet, 4 p. Document interne.

Ifremer (2021). L'attestation d'absence de liens d'intérêts. Mars, 3 p. Document interne.

Ifremer (2022). Trame d'accord de collaboration - projet. 25 p. Document interne.

Institut national du cancer (INCa)

INCa (2022). Code de déontologie de l'Institut national du cancer. Septembre, 26 p. Disponible sur la page <https://www.e-cancer.fr/Institut-national-du-cancer/Deontologie-et-transparence-DPI/Membres-des-instances>

Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)

INERIS (2016). Charte de déontologie. 10 p. Disponible sur la page : <https://www.ineris.fr/fr/charte-deontologie>

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

INRAE (2018). Quelques repères sur les liens d'intérêts et la prévention des conflits d'intérêts en recherche. 3 p. Document interne.

INRAE (2020). Note de service n°2020-63 du 9 septembre 2020 : modalités et procédures des cumuls d'activités. Septembre, 14 p. Document interne.

INRAE (2021). Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et d'éthique. Janvier, 4 p. Disponible sur la page : <https://www.inrae.fr/deontologie-integrite-scientifique-ethique-projets-recherche>

INRAE (2021). Politique et dispositions d'INRAE en faveur de l'intégrité scientifique. Janvier, 12 p. Disponible sur la page : <https://www.inrae.fr/deontologie-integrite-scientifique-ethique-projets-recherche>

INRAE (2022). Charte d'expression publique. Mars, 8 p. Disponible sur la page : <https://www.inrae.fr/deontologie-integrite-scientifique-ethique-projets-recherche>

INRAE (2022). Demande d'autorisation pour l'exercice d'un cumul d'activité accessoire. Mars, 7 p. Document interne.

INRAE (2022). Trame de contrat de recherche. 22 p. Document interne.

INRAE, DEPE (2021). Principes de conduite des expertises scientifiques collectives et des études en éclairage des politiques et du débat publics (version 2). Novembre, 64 p. <https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-03373922/>

INRAE, DEPE (2022). Formulaire de déclaration des liens d'intérêts à renseigner par les participants aux opérations d'expertise ou d'étude coordonnées par la DEPE d'INRAE. Janvier, 14 p. <https://hal.inrae.fr/hal-03553051v2>

INRAE, Comité d'éthique des projets de recherche Agriculture, Alimentation et Environnement (2023). Autoévaluation éthique : guide pour une réflexion éthique approfondie sur un projet de recherche. Janvier, 8 p. Disponible sur la page : <https://ethique-projets.hub.inrae.fr/liens-et-documents-utiles>

INRAE, Comité d'éthique des projets de recherche Agriculture, Alimentation et Environnement (2023). Demande d'avis éthique. Janvier, 3 p. Disponible sur la page : <https://ethique-projets.hub.inrae.fr/liens-et-documents-utiles>

Comité d'éthique de l'INRA

INRA, Comité d'éthique et de précaution (COMEPR) (2001). Avis sur le partenariat. Novembre, 5 p. Non disponible sur internet.

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)

Inserm (2010). Charte de l'expertise Inserm. 5 p. Disponible sur la page : <https://pro.inserm.fr/rubriques/recherche-responsable/deontologie/declaration-de-lien-dinteret>

Inserm (2016). Expertise collective, 4 p. Disponible sur la page : <https://www.inserm.fr/expertise-collective/>

Inserm (2017). Formulaire de déclaration de liens d'intérêt (28 p.) et Grille d'analyse des liens d'intérêt. Octobre, 1 p. Disponible sur la page : <https://pro.inserm.fr/rubriques/recherche-responsable/deontologie/declaration-de-lien-dinteret>

Comité d'éthique de l'INSERM

Inserm, Comité d'éthique (2020). Repenser l'innovation en santé : vers une approche éthique plurielle. Novembre, 30 p. Disponible sur la page : <https://inserm.hal.science/CEI/>

Filiale privée de l'INSERM

Inserm Transfert (2022). Trame de contrat de collaboration. 23 p. Document interne.

Institut de recherche pour le développement (IRD)

Comité de déontologie de l'IRD

IRD, Comité Consultatif de déontologie et d'éthique (2018). Guide des bonnes pratiques de la recherche pour le développement. Disponible sur la page : <https://www.ird.fr/lethique>

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

IRSN (2023). Charte d'éthique et de déontologie. Mars, 9 p. Disponible sur la page : <https://www.irsn.fr/page/charte-dethique-deontologie>

Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN

IRSN, Commission d'éthique et de déontologie (2020). Avis n°4 du 21 avril 2020 relatif au guide d'analyse des liens d'intérêts en application de la charte de l'expertise sanitaire.

Avril, 3 p. Disponible sur la page : <https://www.irsn.fr/page/commission-dethique-deontologie-ced>

IRSN, Commission d'éthique et de déontologie (2023). Avis n°8 du 20 juin 2023 relatif à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie en situation de crise. Juin, 4 p. Disponible sur la page : <https://www.irsn.fr/page/commission-dethique-deontologie-ced>

Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)

AgroParisTech. Charte d'éthique et de déontologie d'AgroParisTech, 2 p. Disponible sur la page : <https://www.agroparistech.fr/lecole/ecole-responsable-engagee/ethique-deontologie>

Office français de la biodiversité (OFB)

OFB (2020). Charte de déontologie du Conseil d'Administration. 4 p. Disponible sur la page : <https://www.ofb.gouv.fr/node/4217>

Santé Publique France (Agence nationale de santé publique)

Santé Publique France (2021). Rapport annuel du déontologue 2020-2021. 15 p.

Santé Publique France (2023). Organisation de Santé publique France en matière de déontologie : Principes déontologiques applicables aux collaborateurs internes et aux membres des comités de l'Agence. Juin, 16 p.

Comité d'éthique et de déontologie de Santé Publique France

Santé Publique France, Comité d'éthique et de déontologie (2017). Avis n° 2017-01 relatif à l'organisation de Santé publique France en matière de déontologie, pour ses collaborateurs externes et ses agents. 2 p.

Santé Publique France, Comité d'éthique et de déontologie (2020). Avis n° 2020-02 Les aspects éthiques des partenariats publics privés en contexte de marketing social en prévention et promotion de la santé. 17 p.

Documents disponibles sur la page : <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/nos-principes-fondateurs/deontologie-et-ethique>

Etablissements pour lesquels aucun document n'a été recensé ou collecté

Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres.

Ecole des hautes études en santé publique (EHESP).

Ecole nationale vétérinaire Toulouse (ENVT).

Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS).

Institut national de transfusion sanguine (INTS) comprenant l'Etablissement Français du Sang (EFS).

Laboratoire central de la préfecture de police (LCPP).

Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Météo-France.

Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Université Gustave Eiffel.

VetAgro Sup - Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement.